



World Data on Education Données mondiales de l'éducation Datos Mundiales de Educación

VII Ed. 2010/11



Belgique (Communauté française)

Version révisée, novembre 2012.

Principes et objectifs généraux de l'éducation

Le décret du 24 juillet 1997 (« Décret-missions ») définit les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organise les structures propres à les atteindre. Le décret assigne quatre objectifs généraux à l'enseignement obligatoire. Conformément à l'article 6 : « La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants : promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ; amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ; préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ; assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ».

Selon l'article 9 : « La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, adaptent la définition des programmes d'études et leur projet pédagogique : i) aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6 ; ii) à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française ; iii) à l'apprentissage des outils de la mathématique ; iv) à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues ; v) à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle ; vi) à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance ; vii) à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social ; viii) à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie ; ix) à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne ; x) à la compréhension du système politique belge ».

Conformément au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté (principe étendu à l'ensemble de l'enseignement officiel subventionné par le décret du 17 décembre 2003), dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste (article 1). L'école de la Communauté éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté. Elle ne privilégie aucune doctrine relative à

ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves (article 2). Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique. L'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement (article 3).

Le Contrat pour l'école, adopté le 31 mai 2005, définit dix priorités partagées par l'ensemble des partenaires de l'école. Il s'inscrit dans le cadre du refinancement de la Communauté française et couvre la période 2005-2013. Les priorités sont les suivantes : plus d'enseignants ; garantir à chaque jeune la maîtrise des compétences de base ; orienter efficacement chaque enfant ; choisir et apprendre un métier à l'école ; mieux préparer les enseignants ; doter les élèves et les enseignants des outils du savoir ; valoriser les enseignants ; piloter les écoles en permanence ; « non aux écoles ghettos » ; et renforcer le dialogue écoles-familles.

Dans le cadre de la *Déclaration de politique communautaire 2009-2014*, l'objectif des différents gouvernements pour la Wallonie, Bruxelles et la Communauté française (depuis mai 2011, la Communauté française se désigne elle-même sous le nom de Fédération Wallonie-Bruxelles) est double : faire face avec rigueur à la crise et, parallèlement, de faire émerger, en Wallonie et Bruxelles, une société fondée sur un nouveau modèle dynamique et mobilisateur de développement durable, humain et solidaire. L'école est un enjeu de société majeur. Elle doit permettre à chaque élève d'acquérir les savoirs et les compétences nécessaires à son intégration dans la vie sociale et professionnelle. L'école doit aussi permettre à chacun de trouver la voie de son épanouissement individuel. Elle doit être un lieu d'émancipation sociale, personnelle et culturelle, de formation à l'esprit critique et à la citoyenneté responsable. En outre, elle constitue un vecteur de développement socio-économique, d'innovation et d'adaptation aux évolutions technologiques. Enfin, l'école doit contribuer à socialiser, à rendre l'élève acteur du monde d'aujourd'hui, participant ainsi à une vie collective plus harmonieuse, plus riche et plus respectueuse. Face au triple défi que constituent les crises économiques, sociale et environnementale, une action politique ambitieuse s'avère d'autant plus nécessaire pour développer une société de la connaissance. Tous les jeunes, y compris les élèves à besoins spécifiques, doivent bénéficier d'une formation d'excellence leur permettant de s'épanouir personnellement et professionnellement, et ce dans le respect de chacun.

Lois et autres règlements fondamentaux relatifs à l'éducation

La **loi du 29 mai 1959** (appelée le « **Pacte scolaire** ») organise et normalise les rapports entre les différents réseaux d'écoles et garantit l'exercice réel du libre choix des familles. La loi distingue à ce point de vue les écoles confessionnelles, non confessionnelles et pluralistes. Le Pacte scolaire s'applique à tous les niveaux, du

préscolaire au supérieur non universitaire et à la promotion sociale. L'état a le droit de créer des écoles de tous niveaux là où le besoin se fait sentir (il n'y a plus de limites dans le nombre d'établissements). Les subsides à l'enseignement libre sont généralisés. Dans les écoles officielles, un cours de religion doit obligatoirement être organisé à côté du cours de morale. Les mêmes règles sanctionnent les études dans tous les réseaux. En vertu du Pacte scolaire, chaque pouvoir organisateur est libre en matière de méthodes pédagogiques.

Le **décret du 24 juillet 1997** (« **Décret-missions** ») définit les objectifs de l'enseignement obligatoire. Il précise le cadre dans lequel se déroulent les activités d'enseignement et fixe la durée des cycles et des étapes, organise la définition des socles de compétence, la préparation d'outils pédagogiques et d'instruments d'évaluation, ainsi que le contrôle des programmes d'études. Il impose la mise en œuvre de l'évaluation formative et d'une pédagogie différenciée en encourageant l'intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire. Il précise la notion de gratuité de l'enseignement, impose la définition par les pouvoirs organisateurs ou les établissements scolaires de textes précisant leurs options à l'intention des élèves et de leurs parents, ainsi que la mise en place d'un conseil de participation dans chaque établissement.

Le **décret du 13 juillet 1998** (« **Décret-cadre** ») portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement a redéfini les objectifs et les moyens à mettre en œuvre dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécial, ainsi que les horaires des élèves, des enseignants et des directeurs. Certaines dispositions portent également sur l'enseignement secondaire. Ce décret vise notamment à : généraliser l'apprentissage d'une langue moderne autre que le français dès la cinquième année primaire ; fixer les jours de classe et les jours de congé ainsi que le nombre de jours pendant lesquels les cours peuvent être suspendus ; donner la possibilité aux écoles d'organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille horaire en langues des signes ou dans une langue moderne autre que le français ; donner la possibilité aux écoles d'organiser, dans l'enseignement primaire, des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement à raison de trois périodes par semaine au profit d'élèves apatrides, de nationalité étrangère ou adoptés ; donner la possibilité au pouvoir organisateur d'organiser une instance de concertation par école, implantation, zone ou entité selon le réseau ; modifier certaines dispositions relatives au personnel, notamment les titres requis pour les maîtres de seconde langue ; et assurer que les heures d'éducation physique soient dispensées dans toutes les écoles en imposant la désignation de maîtres spéciaux.

Le **décret du 29 juillet 1992**, complété et amendé à plusieurs reprises jusqu'au 2008, organise l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Il aborde les questions liées à la création et au maintien d'établissements d'enseignement, le calcul et l'utilisation du nombre de périodes-professeurs, des emplois de promotion au sein des établissements, du comptage des élèves et des organes de concertation entre établissements. Depuis la rentrée scolaire de 1994, les deux premières années de l'enseignement secondaire (degré d'observation) forment un cycle complet à l'intérieur duquel il ne peut avoir ni redoublements, ni échecs. Un autre décret, adopté le 17 juillet 2001, redéfinit l'année complémentaire au premier degré, en autorisant son organisation après une première année dans le cycle et non plus exclusivement au terme de deux années.

Le **décret du 14 mars 1995** relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental a proposé à tous les acteurs de l'enseignement fondamental un plan d'action concret destiné à réduire le nombre d'échecs scolaires de manière significative et durable. Il définit le cycle comme un « ensemble d'années d'études à l'intérieur duquel l'élève parcourt sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement ». Ce décret organise la progression continue des élèves de l'entrée dans l'enseignement préscolaire à la fin de la deuxième année de l'enseignement primaire et de la 3^e à la 6^e année primaire, ainsi que la réalisation sur ces périodes des apprentissages fixés par les socles de compétences. Les socles de compétences correspondant à l'enseignement fondamental et au premier degré de l'enseignement secondaire ont été adoptés et confirmés par le **décret du 26 avril 1999** et le **décret du 19 juillet 2001**. Sur ces nouvelles bases s'est engagée la préparation de nouveaux programmes, entrés en vigueur en septembre 2002. Le **décret du 7 décembre 2007** organise la différenciation structurelle au sein du premier degré de l'enseignement secondaire en vue d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences. La structure des socles elle-même souligne la nécessaire cohérence du système éducatif, en particulier la continuité des apprentissages à réaliser entre l'enseignement fondamental et le premier degré du secondaire. Les huit domaines dans lesquels s'inscrivent les compétences à développer sont les suivants : français, formation mathématique, éveil–initiation scientifique, langues modernes, éducation physique, éducation par la technologie, éducation artistique, éveil–formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique. S'y ajoutent les cours philosophiques (éducation morale ou religieuse).

Le **décret du 12 juillet 2012** organise la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifie diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Aux termes de l'article 1, « acquis d'apprentissage » désigne ce qu'un élève sait, comprend, est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences, au sens de la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. La Commission de pilotage instituée par le **décret du 27 mars 2002** relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est chargée d'évaluer tous les trois ans les effets produits par la CPU sur le système éducatif et, le cas échéant, d'adresser au Gouvernement des propositions visant à améliorer et à développer la CPU.

Les politiques d'accueil ont été transférées aux communautés en 1983 et l'Œuvre nationale de l'enfance est devenue l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE). En matière d'accueil de la petite enfance, le **décret du 8 février 1999** consacre définitivement pour les jeunes de 0 à 12 ans l'obligation d'offrir des structures d'accueil reconnues et de qualité. Outre la fonction première de garde des enfants pour les familles qui ne peuvent assumer cette mission, trois fonctions essentielles doivent être remplies par les structures d'accueil. Il s'agit d'une fonction sanitaire, d'une fonction sociale et d'une fonction d'éducation. L'**arrêté adopté le 27 février 2003** et remanié depuis lors à plusieurs reprises définit les différents systèmes d'accueil, introduit de nouvelles formules d'accueil, spécifie les procédures d'agrément, les conditions auxquelles les subsides de l'ONE sont accordés, ainsi que la participation financière des parents.

Le **décret du 12 janvier 2007** impose l'organisation d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active au moins une fois durant chaque cycle, ainsi que la mise en place de structures participatives pour les élèves (élection de délégués de classe par leurs pairs, conseils des délégués d'élèves constitués des délégués des classes d'un cycle ou d'un degré) à partir de la 5e année primaire.

Le **décret du 3 mars 2004** intègre la législation relative à l'enseignement spécialisé en un seul texte et adapte cette législation aux réformes entreprises dans l'enseignement ordinaire. Ce décret précise les possibilités de passage dans l'enseignement ordinaire ou d'intégration à celui-ci et l'enseignement « spécial » est désormais appelé enseignement « spécialisé ». Le terme « handicapé » est remplacé par celui « d'enfants ou adolescents à besoins spécifiques ». Ce décret est d'application à partir de l'année scolaire 2004-2005 à l'exception des articles relatifs à l'enseignement secondaire de forme 3 dont la mise en application a été reportée à la rentrée 2005-2006. Le **décret du 5 février 2009** apporte un ensemble d'aménagements aux décrets de juillet 1997 (Décret-missions) et de mars 2004. Une avancée importante est d'ouvrir la possibilité d'intégration à tous les enfants à besoins spécifiques ; la seule restriction concerne désormais les enfants malades et hospitalisés. Les procédures liées à l'intégration dans l'enseignement ordinaire sont facilitées. Le décret précise également que toute école devra indiquer dans son projet d'établissement les choix pédagogiques et les actions prioritaires pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques. (Eurydice, 2009-10).

Le **décret du 2 juin 2006** a modifié significativement le système d'évaluation. En effet, avant l'application de celui-ci, il n'existait pas d'évaluation externe à caractère certificatif qui soit obligatoire. Depuis l'année scolaire 2006-2007, le certificat d'études de base (CEB) est délivré à l'issue d'une épreuve externe commune organisée au terme de l'enseignement primaire.

Le **décret du 8 mars 2007** relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques est entré en vigueur le 1er septembre 2007.

Le **décret du 12 décembre 2000** organise la formation initiale des instituteurs et institutrices maternels et primaires et des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur par les sections pédagogiques des hautes écoles. Le **décret du 8 février 2001** organise la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. La réforme législative de la formation initiale des enseignants a intégré dans le cursus des futurs enseignants un module portant sur les connaissances socioculturelles spécifiques à l'exercice du métier qui peut prendre en compte cette dimension.

Le **décret du 31 mars 2004** unifie la législation relative aux différentes catégories d'enseignement supérieur et l'adapte aux exigences européennes. Tous les types d'enseignement sont clairement intégrés et le même système s'applique à tout l'enseignement supérieur (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et

instituts supérieurs d'architecture). Le diplôme de *bachelier* désigne le seul titre pouvant être délivré à l'issue du premier cycle de trois ans, la réussite d'un deuxième cycle à l'université ou dans l'enseignement supérieur de type long donne droit à l'obtention d'un *master*. Le décret confirme l'utilisation des crédits ECTS (*European Credits and Accumulation Transfer System* – système européen de transfert et d'accumulation de crédits) et l'année d'étude reste la référence ; elle correspond à 60 crédits.

L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française a été établie conformément au **décret du 14 novembre 2002**. Le **décret du 22 février 2008** règlemente l'organisation et le fonctionnement de l'Agence. Le **décret du 18 juillet 2008** vise à contribuer à la démocratisation de l'enseignement supérieur en créant un dispositif d'aide aux étudiants des hautes écoles et un Observatoire de l'enseignement supérieur.

Dès 1914, la Belgique avait instauré une période d'obligation scolaire pour les enfants et les adolescents âgés de 6 à 14 ans. Conformément à la loi du 29 juin 1983, cette période d'obligation scolaire a été étendue jusqu'à 18 ans. L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15/16 ans et comprend six années d'enseignement primaire (voire sept, huit ans dans des cas exceptionnels) et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. S'il a terminé (même sans l'avoir réussie) sa deuxième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'élève de 15 ans n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein ; en aucun cas l'obligation à temps plein ne se prolonge au-delà de 16 ans. La fréquentation scolaire à temps plein peut se poursuivre par une période à temps partiel. L'élève satisfait à l'obligation à temps partiel en poursuivant soit l'enseignement secondaire de plein exercice ou s'il suit un enseignement secondaire professionnel en alternance ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire. L'arrêté du 23 janvier 2009 reconnaît certaines formations comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel. Pendant la période de l'obligation scolaire, l'accès à l'enseignement est gratuit. Dans l'enseignement fondamental, tous les enfants étrangers, quelle que soit leur origine, bénéficient de ce régime.

Administration et gestion du système d'éducation

La Constitution belge a fait l'objet, depuis les années 1970, de quatre révisions successives (en 1970, 1980, 1988 et 1993) qui ont profondément modifié la structure unitaire de l'Etat pour établir les bases d'un Etat fédéral à part entière (article 1), composé de collectivités non subordonnées à un pouvoir naguère encore concentré au niveau de la nation. A côté de l'autorité nationale, qualifiée désormais d'autorité fédérale, il existe des régions et communautés qui, pour leur domaine de compétences, disposent d'un pouvoir identique à celui de l'autorité fédérale.

Conformément à l'article 2 de la Constitution, la Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone dont les éléments constitutifs sont la culture et la langue. L'article 3 de la Constitution institue également trois régions : la Région wallonne (au sud du pays), la Région flamande (au nord) et la Région de Bruxelles-capitale (au centre du pays). Ces collectivités publiques sont dotées d'institutions politiques

pourvues d'un pouvoir législatif exercé par une assemblée d'élus (le Conseil) et d'un pouvoir exécutif exercé par un gouvernement avec l'aide d'une administration disposant de moyens financiers. Les actes normatifs des niveaux régionaux et communautaires prennent la forme de décrets (excepté pour la Région de Bruxelles-capitale qui agit par ordonnances) qui ont force de lois. La Région flamande et la Communauté flamande ont fusionné leurs Conseils et leurs gouvernements respectifs. Par contre, le Conseil régional wallon et le Conseil de la Communauté française sont demeurés distincts. La Région de Bruxelles-capitale quant à elle possède des structures internes adaptées à la présence conjointe de néerlandophones et de francophones sur son territoire. Ainsi, dispose-t-elle de commissions qui exécutent les missions communautaires, à savoir : la Commission communautaire française (Cocof) ; la Commission communautaire néerlandophone (Cocon) ; et la Commission communautaire commune (Cocom). Chaque commission dispose d'une assemblée (qui fait office de parlement) et d'un collège (qui fait office de gouvernement). (Ministère de la Communauté française, 2008). Depuis mai 2011, la Communauté française se désigne elle-même sous le nom de Fédération Wallonie-Bruxelles.

A la suite de la révision constitutionnelle de 1988, les compétences en matière d'enseignement ont été transférées aux communautés. Trois aspects de la politique d'enseignement, précisés à l'article 127 de la Constitution, restent de la compétence fédérale. Il s'agit de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, des conditions minimales pour la délivrance des diplômes et du régime des pensions. Jusqu'à la révision de la Constitution de 1988, la formation professionnelle des adultes relevait de l'Office national de l'emploi qui dépendait du Ministère de l'emploi et du travail (devenu le Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale). Le décret du 16 décembre 1988 a créé un Office régional de l'emploi. La formation professionnelle des adultes en Communauté française a été transférée par le décret du 19 juillet 1993 à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Cocof) pour la Région de Bruxelles-capitale. En Communauté germanophone, le transfert des compétences en matière d'emploi et de formation professionnelle est intervenu en janvier 2000.

L'organisation des établissements relève à la base de ce que la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) a défini comme étant les « pouvoirs organisateurs » qui sont l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assument la responsabilité d'un établissement scolaire. Tout en respectant le cadre des dispositions normatives en vigueur (par exemple : durée des études, nombre d'heures hebdomadaires minimum, obligation éventuelle d'enseigner certaines disciplines, etc.), chaque pouvoir organisateur – et même tout établissement – peut déterminer ses programmes, sous réserve de les soumettre à l'approbation ministérielle, ses méthodes pédagogiques et son organisation. On observe des diversités locales en matière de curriculum, même si les bases sont communes. Tout pouvoir organisateur est tenu d'établir pour chaque niveau d'enseignement, un règlement général des études qui définit notamment les critères d'un travail scolaire de qualité et les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions. Le cadre général des études doit, depuis le Décret-missions, être complété par un projet d'établissement. Chaque communauté a le droit d'organiser un enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, spécial, artistique, de promotion sociale et de créer les établissements et sections d'établissements

nécessaires à cet effet. Dans les Communautés française c'est le gouvernement de la communauté qui est le pouvoir organisateur pour son propre réseau d'enseignement.

Les communautés peuvent également subventionner des établissements d'enseignement organisés par les provinces, les communes, par d'autres personnes publiques ou par des personnes privées. Pour ce faire, une école ou une section d'établissement d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, spécial, artistique est tenue de se conformer aux dispositions normatives concernant l'organisation des études et l'application des lois linguistiques. Les subventions accordées par les communautés, lorsque sont remplies les conditions fixées par les lois et les décrets, sont d'une triple nature : i) des subventions-traitements pour le personnel, égales, dans les mêmes conditions de titres et de fonctions, aux rémunérations accordées au personnel de l'enseignement des communautés ; ii) des subventions de fonctionnement, de nature forfaitaire, variables suivant le niveau, la forme et le type d'enseignement ; iii) des subventions pour la construction et l'aménagement des locaux, allouées aussi à concurrence des crédits inscrits dans la loi et suivant des modalités différentes selon qu'il s'agit de l'enseignement organisé par des pouvoirs publics ou de l'enseignement privé. (Ministère de la Communauté française, 2008).

Dans le réseau subventionné officiel, le pouvoir organisateur est constitué de personnes élues lors des élections communales ou provinciales. Dans le réseau libre, le pouvoir organisateur rassemble des personnes privées, la plupart du temps sous la forme d'une Association sans but lucratif. La très grande majorité des communes organise de l'enseignement fondamental. Seules les communes plus importantes organisent de l'enseignement secondaire et supérieur. Les provinces ont principalement créé des établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

L'enseignement organisé par les pouvoirs publics est appelé enseignement officiel. Il comprend deux réseaux : celui qui regroupe les écoles de la communauté et celui qui regroupe les écoles des provinces et des communes. L'enseignement organisé par des personnes privées est appelé enseignement libre. Il regroupe des établissements où l'enseignement a une base religieuse (majoritairement de religion catholique) et d'autres une base non confessionnelle (Ecole Decroly...). Le gouvernement de la Communauté française dispose d'une double compétence : il est le pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française et, à ce titre, il en fixe les structures, les programmes et les méthodes, il gère les écoles et prend toutes les mesures susceptibles d'en améliorer le fonctionnement ; il applique la réglementation aux écoles subventionnées, libres et officielles, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales. En ce qui concerne le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2012 les responsabilités distinctes en matière d'enseignement sont exercées par : le Vice-Président et **Ministre de l'enfance, de la recherche et de la fonction publique** ; le Vice-Président et **Ministre de l'enseignement supérieur** ; et la **Ministre en charge de l'enseignement obligatoire et de la promotion sociale**.

Le **Ministère de la de la Fédération Wallonie-Bruxelles** comprend le Secrétariat général et les Administrations générales suivantes : de l'infrastructure ; de la culture ; de l'aide à la jeunesse, de la santé et du sport ; des personnels de l'enseignement ; et de l'enseignement et de la recherche scientifique (AGERS).



L'AGERS est structurée en six directions et services généraux : le Service de l'administrateur général ; le Service général du pilotage du système éducatif ; le Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; la Direction générale de l'enseignement obligatoire ; la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique ; et le Service général de l'inspection.

Un certain nombre de conseils et de commissions, dont les principaux ont été instaurés par des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, rendent des avis aux ministres. Ces organes ont soit une compétence générale et concernent, dès lors, l'ensemble du système éducatif ; soit une compétence spécifique pour un niveau d'enseignement précis. Le **Conseil de l'éducation et de la formation (CEF)** a été créé le 12 juillet 1990. Ce conseil est composé d'une centaine de représentants de tous les niveaux de l'enseignement et de la formation. Ces personnes représentent les pouvoirs organisateurs, les fédérations d'association de parents, les syndicats d'enseignants, les milieux économiques et sociaux, les organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des milieux agricoles, les universités et les fédérations d'association d'étudiants et enfin les organisations assurant la formation initiale en dehors de l'enseignement. Il comporte deux chambres : la chambre de l'enseignement et la chambre de la formation. L'une de ses missions est de promouvoir la formation et l'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le respect de l'autonomie et de la liberté des pouvoirs organisateurs, sur base des travaux des conseils existants. Le Conseil a un pouvoir d'avis sur la politique et les réformes envisagées, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre concerné. Le CEF est tenu de présenter chaque année un rapport sur la situation de l'enseignement et de la formation, mesure prise au nom d'une politique de transparence et d'intérêt pour ce secteur, y compris à cause de son poids pour les dépenses publiques. Les organes consultatifs incluent aussi le **Conseil supérieur des allocations d'études**, le **Conseil de l'éducation aux médias**, le **Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques** et le **Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale**.

La **Commission de pilotage**, par les compétences et l'appartenance de ses membres, constitue un lieu privilégié d'échanges multilatéraux, dont l'objectif est de contribuer à l'amélioration du fonctionnement et des performances du système éducatif. Instaurée par le décret du 27 mars 2002, la Commission rassemble en son sein des représentants des acteurs institutionnels du monde de l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles. La Commission de pilotage est chargée de remplir deux grandes missions : une mission de coordination et de suivi de la cohérence du système éducatif, et une mission d'accompagnement des réformes pédagogiques et leur nécessaire mise en œuvre. La Commission remplit ses missions par la collecte systématique d'informations sur le parcours des élèves et sur le fonctionnement et les résultats du système, l'analyse de ces données et la proposition de pistes pour l'améliorer.

Réunis au sein d'un **Service général de l'inspection** (créé par le décret du 8 mars 2007) dirigé par un Inspecteur général coordonnateur, les inspecteurs sont répartis en sept services, un par niveau d'enseignement – fondamental, secondaire, spécialisé, artistique, promotion sociale, enseignement à distance – ainsi qu'un service pour les centres psycho-médico-sociaux (PMS). Les inspecteurs sont déchargés d'une

série de tâches de nature administrative (dont la procédure de signalement des absences injustifiées, procédure transférée vers les services de l'administration). Ils peuvent ainsi se consacrer exclusivement à leurs missions principales telles que : l'évaluation et le contrôle du niveau des études, du respect des programmes d'études fixés ou approuvés par le gouvernement, de l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques et de la cohérence des pratiques pédagogiques dont les pratiques d'évaluation ; la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation et le soutien à la suppression de tels mécanismes ; donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du gouvernement sur tout ce qui relève de leur compétence ; participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements ; collaborer avec les départements pédagogiques des hautes écoles dans le cadre et selon les conditions fixées par le Gouvernement ; contrôler l'observation de la neutralité, là où cette neutralité s'impose.

L'**Office de la naissance et de l'enfance** (ONE) est l'organisme de référence de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française de Belgique) pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère et de l'enfant, à l'accompagnement médico-social de la (future) mère et de l'enfant, à l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial et au soutien à la parentalité. Un décret daté du 17 juillet 2002, décret portant réforme de l'ONE, confie à la filière Accueil de l'ONE la mission de service public de l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial. Cette mission de service public se décline dans les missions opérationnelles suivantes : autoriser, agréer, subventionner, créer ou gérer des institutions et services ; assurer un accompagnement en aide et conseil des institutions et services et exercer sur eux un contrôle. Des missions opérationnelles complémentaires découlent d'autres dispositions légales spécifiques. Elles se déclinent également dans la *Charte de management ONE*, rédigée en 2009 à l'intention du personnel même de l'Office, qui vise tout à la fois à rendre un service optimal aux enfants et à leur familles, accroître en quantité et en qualité 'l'offre métier' au bénéfice des enfants et de leur famille et enfin, rendre plus efficace encore la gestion de l'institution. L'offre de formation subventionnée par l'Office s'adresse tant aux professionnels de l'accueil collectif (0-3 ans et 3-12 ans, puériculteurs et accueillants, assistants sociaux et infirmiers, directeurs, cuisiniers) que familial, ainsi qu'aux médecins associés aux missions de l'ONE et aux volontaires.

Le **Service francophone des métiers et des qualifications** (SFMQ) résulte d'un Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française explicité dans le décret du 30 avril 2009. Il rassemble les Services publics de l'emploi (SPE), les partenaires sociaux, tous les opérateurs d'enseignement, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, ainsi que le Consortium de validation des compétences (CDVC) pour la Belgique francophone. Les objectifs du SFMQ sont : de réaliser des profils métiers qui traduisent la réalité économique ; de réaliser des profils formations articulés aux profils métiers et donc renforcer les liens avec le monde du travail ; de doter les opérateurs de l'enseignement et de la formation de profils formations communs et permettre la mise en place de passerelles garantissant la prise en compte des acquis de chaque apprenant ; d'établir le lien entre les profils et les structures SPE et permettre la lisibilité des systèmes ; de disposer de langage et références communes pour tous les partenaires (partenaires sociaux, SPE, enseignement et formation professionnels).

Parmi les organes de concertation, il convient de mentionner le **Conseil général de l'enseignement fondamental**, le **Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire**, le **Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé** et les instances zonales de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant. Les Conseils pour l'enseignement non obligatoire incluent : le **Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique**, le **Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit**, le **Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale**, le **Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF)** et le **Conseil général des hautes écoles**.

Le **Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP)**, au sein de l'Union des villes et communes de Belgique (UVCB), est l'association représentative et le porte-parole du réseau officiel subventionné ; elle regroupe plusieurs pouvoirs organisateurs communaux de l'enseignement fondamental, spécialisé et artistique. Le **Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)**, est plus particulièrement chargé de l'enseignement secondaire, supérieur, de promotion sociale et des centres psychomédico-sociaux. Il regroupe une très large majorité de pouvoirs organisateurs provinciaux et communaux qui dispensent un enseignement officiel neutre.

Le **Conseil général de l'enseignement catholique** regroupe les pouvoirs organisateurs qui adhèrent aux principes énoncés par les évêques de Belgique en matière d'éducation chrétienne et qui acceptent l'autorité des organes chargés de la coordination et de la planification de l'enseignement catholique. Au sein du réseau catholique, le **Secrétariat général de l'enseignement catholique** assure l'unité et la coordination de l'enseignement catholique en traitant notamment les questions communes à plusieurs niveaux d'enseignement. Deux fédérations représentent l'enseignement officiel subventionné.

Deux organisations représentent les parents au niveau communautaire, l'une pour l'enseignement de la Communauté et l'enseignement officiel subventionné (la **Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement officiel – FAPEO**), l'autre pour l'enseignement catholique subventionné (l'**Union francophone des associations de parents de l'enseignement catholique – UFAPEC**). Ces associations ont pour mission de : défendre et promouvoir les intérêts de tous les élèves ; susciter la participation active de tous les parents d'élèves en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de la société et des établissements scolaires ; assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des parents et des associations de parents ; et proposer à tous les parents des formations spécifiques en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de représentant des parents. Suite au Décret-missions, des **conseils de participation** ont été créés dans chaque établissement de l'enseignement fondamental et secondaire des différents réseaux. Ces conseils sont chargés de débattre du projet d'établissement, de l'amender et de le compléter, de le proposer à l'approbation du ministre ou du pouvoir organisateur, d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre, de proposer des adaptations et de remettre un avis sur le rapport d'activité.

Chaque établissement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, doit disposer d'un **projet d'établissement**. Le projet d'établissement définit l'ensemble

des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. Le projet d'établissement est un outil pour atteindre les objectifs généraux et les objectifs particuliers ainsi que les compétences et savoirs requis. L'élaboration du projet d'établissement se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au conseil de participation. Le projet d'établissement est élaboré en tenant compte : des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs ; des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études ; de l'environnement social, culturel et économique de l'école ; de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée. Lorsqu'il s'agit d'un établissement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé. Le projet d'établissement est évalué chaque année.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tous les établissements d'enseignement de l'école maternelle jusqu'au cycle supérieur de type court sont regroupés en 23 **districts socio-pédagogiques**. Le collège doit : réfléchir sur les nouvelles orientations en matière de politique éducative et coordonner l'action pédagogique des établissements du district ; adresser au ministre des avis et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement de l'enseignement de la Communauté dans le district ; entretenir des rapports réguliers avec les milieux sociaux, économiques et culturels en vue de connaître les besoins du district en matière d'enseignement ; entretenir des rapports réguliers avec les associations de parents. Si la mission des districts socio-pédagogiques concerne l'ensemble des niveaux d'enseignement, c'est cependant au niveau de l'enseignement secondaire que se situent, dans une large mesure et pour le moment, leur réflexion et leur action.

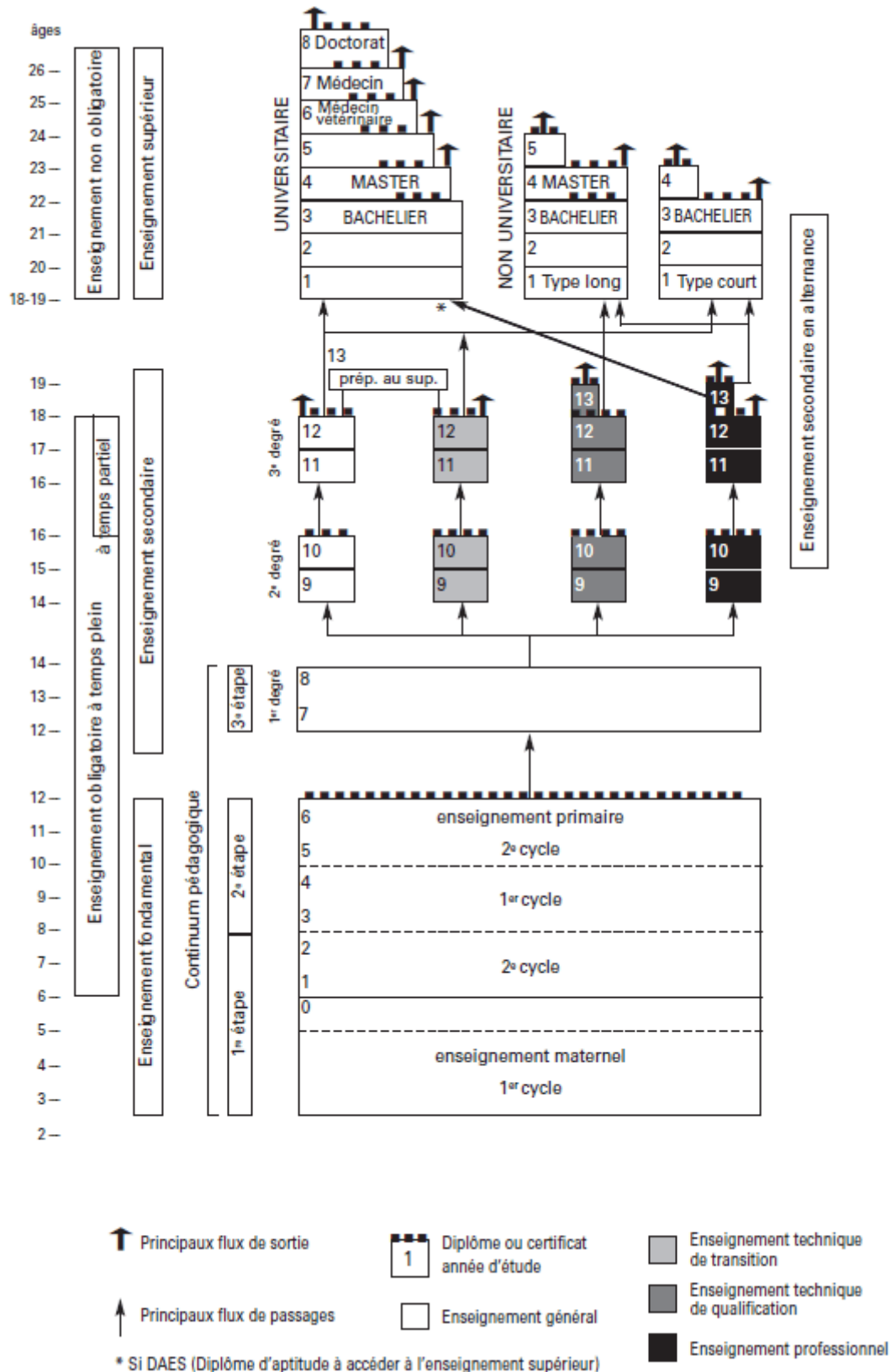
En ce qui concerne les instances d'orientation et de médecine scolaire, les **Centres psycho-médico-sociaux** (PMS) sont indépendants de l'école, mais travaillent en étroite collaboration avec elle et avec la famille. Par leur action conjuguée et convergente avec tous les partenaires du milieu éducatif, ils contribuent au développement des enfants et des adolescents.

L'**Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur** a été créée par le décret du 14 novembre 2002, à la suite de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 1998 et des conclusions de la conférence des ministres de l'enseignement supérieur de Berlin (septembre 2003) dans le cadre du *processus de Bologne* pour développer la qualité dans tous les établissements d'enseignement supérieur qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française. Elle a été mise en place en janvier 2004.

La formation militaire, avec ses spécificités, reste une compétence du législateur fédéral et relève de l'autorité du **Ministère de la défense**. Il en va de même pour les formations universitaires et postuniversitaires militaires, assurées par l'Institut royal supérieur de la défense, l'École des administrateurs militaires et l'École royale militaire. (Ministère de la Communauté française, 2008).

Structure et organisation du système d'éducation

Belgique (Communauté française) : structure du système éducatif



Source : Ministère de la Communauté française, 2008.

Enseignement préprimaire

L'enseignement préprimaire est couramment appelé enseignement maternel ; il est défini comme l'enseignement dispensé à des enfants âgés, au 30 septembre, d'au moins 2 ans et 6 mois et qui ne suivent pas encore l'enseignement primaire. Tout en constituant un niveau d'enseignement à part entière, l'enseignement maternel est regroupé avec les trois cycles de l'enseignement primaire sous l'appellation commune d'enseignement fondamental. Cette structure qui couvre la scolarité de 2 ans et demi à 12 ans vise à harmoniser le passage entre les niveaux. L'enseignement maternel n'est pas obligatoire. Il existe en outre des structures d'accueil destinées aux enfants de moins de 3 ans, principalement les crèches, les services d'accueillant(e)s conventionné(e)s (les ex-gardiennes encadrées), et les maisons communales d'accueil de l'enfance.

Enseignement primaire

L'enseignement primaire, obligatoire et d'une durée de six ans, est destiné aux enfants âgés de 6 à 12 ans. Pendant la période d'obligation scolaire, l'accès à l'enseignement est gratuit ; aucun frais de scolarité ne peut être exigé. L'enseignement maternel et les huit premières années de la scolarité obligatoire sont considérés comme un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves l'acquisition des « socles de compétences ». Ces étapes sont les suivantes : de l'entrée dans l'enseignement maternel à la fin de la deuxième année primaire ; de la troisième à la sixième année primaire ; et les deux premières années de l'enseignement secondaire. La première étape est organisée en deux cycles : de l'entrée en maternelle à 5 ans ; de 5 ans (troisième année maternelle) à la fin de la deuxième année primaire. La deuxième étape est organisée en deux cycles de deux ans chacun (troisième et quatrième années et cinquième et sixième années primaires). Le certificat d'études de base (CEB) est délivré à la fin de la sixième année primaire réussie. Il peut être délivré au cours du premier degré de l'enseignement secondaire, s'il n'a pas été obtenu à la fin de l'enseignement primaire. Une épreuve externe commune conduisant à l'obtention du CEB est organisée depuis 2007 ; elle est obligatoire depuis l'année scolaire 2008-2009. Elle porte sur quatre domaines des socles de compétences : le français, les mathématiques, l'éveil scientifique et l'éveil historique et géographique.

Enseignement secondaire

L'enseignement secondaire se subdivise en trois degrés de deux ans chacun (trois ans maximum pour le premier degré) : le degré d'observation (premier degré, normalement pour les élèves âgés de 12 à 14 ans, maximum 16 ans) ; le degré d'orientation (deuxième degré) ; et le degré de détermination (troisième degré). Le premier degré commun est organisé pour les élèves titulaires du CEB. Un premier degré différencié accueille les élèves qui ne sont pas titulaires de ce certificat et qui ne remplissent pas les conditions précitées pour être inscrit en première année commune. Une fois le CEB acquis, l'élève peut être orienté soit vers le premier degré commun, soit vers une année complémentaire. A partir de la troisième année (2e et 3e degrés), le système comprend quatre formes d'enseignement (général, technique, artistique et professionnel) et deux grandes sections ou filières d'études : la section de transition (humanités générales et technologiques) et la section de qualification (humanités professionnelles et techniques). La section de transition prépare à la poursuite des

études dans l'enseignement supérieur, tout en offrant des possibilités d'entrer dans la vie active, tandis que la finalité première de la section de qualification est l'entrée dans la vie active, tout en sauvegardant la possibilité de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur. L'enseignement général est un enseignement de transition, tandis que l'enseignement professionnel est un enseignement de qualification. L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés en section de transition et en section de qualification. L'enseignement en alternance est un enseignement de qualification. Le certificat d'études du premier degré (CE1D) permet de s'inscrire dans n'importe quelle orientation au deuxième degré. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CES2D) est délivré à la fin d'une quatrième année d'une des formes de l'enseignement secondaire. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est décerné à tout élève qui a terminé avec fruit la sixième année dans l'enseignement général, artistique de transition et technique de transition ; l'enseignement artistique et technique de qualification délivre le CESS et/ou un certificat de qualification (CQ6) ; l'enseignement professionnel permet d'obtenir un certificat d'études de 6e professionnelle (CE), sanctionnant une année d'études réussie sans obtention du CQ6), et/ou un CQ6. Le CESS donne accès à l'enseignement supérieur de type court et de type long. Le CE donne accès à la 7e professionnelle. Le CQ6 est spécifique à l'option choisie et peut être valorisé sur le marché de l'emploi. Une septième année peut être organisée au terme du 3e degré de l'enseignement secondaire : une septième préparatoire à l'enseignement supérieur dans le cas de l'enseignement de transition ou une septième qualifiante ou complémentaire dans le cas de l'enseignement de qualification. Un 4e degré est organisé dans l'enseignement professionnel complémentaire de plein exercice dans quelques établissements pour certaines filières de formation comme les études d'infirmier(e)s hospitalières. Il compte trois années d'études précédées éventuellement d'une année préparatoire. Il existe également un enseignement secondaire en alternance pour les jeunes à partir de 15/16 ans qui combine la formation générale et la pratique professionnelle. Les élèves qui quittent l'enseignement de plein exercice à l'âge de 15/16 ans doivent rester dans l'enseignement en alternance (centres d'enseignement et de formation en alternance) ou s'engager dans une formation reconnue (contrats d'apprentissage) jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. L'enseignement de promotion sociale, dispensé selon des horaires plus souples que ceux de l'enseignement à temps plein ou de plein exercice et organisé au niveau de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur ainsi qu'au niveau de l'enseignement supérieur de type court ou de type long, offre, entre autres, aux jeunes et aux adultes la possibilité d'acquérir des titres d'études qu'ils n'ont pas obtenus dans leur formation initiale, des titres pédagogiques, des certificats de qualifications, des brevets d'enseignement supérieur, des baccalauréats et des masters.

Enseignement supérieur

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement universitaire, l'enseignement supérieur hors universités organisé dans des hautes écoles, l'enseignement supérieur artistique (écoles supérieures des arts) et les instituts supérieurs d'architecture (le décret du 30 avril 2009 organise le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université). L'enseignement supérieur est composé de formations dites de type court (études de trois ou quatre ans) et de type long (quatre ou cinq ans). Les deux types se rencontrent dans les hautes écoles et dans les écoles supérieures des arts, tandis que les universités et les instituts supérieurs d'architecture n'offrent que



des études de type long. Dans les hautes écoles, l'enseignement supérieur de type court comporte un programme d'études assurant une formation à la fois pratique et théorique en vue d'acquérir une qualification professionnelle dans un domaine déterminé (agronomique, arts appliqués, économique, paramédicale, pédagogique, sociale, technique). Les formations organisées par les écoles supérieures des arts sont subdivisées en quatre domaines : arts plastiques, visuels et de l'espace ; musique ; théâtre et arts de la parole ; arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Pour accéder à l'enseignement supérieur (tous types confondus), l'étudiant doit être en possession d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS). Un examen d'entrée est organisé dans certaines sections des enseignements paramédical et social. Chaque établissement d'enseignement supérieur est libre d'imposer des conditions d'admission complémentaires aux conditions légales. La nouvelle structure d'études en trois cycles a été introduite progressivement depuis 2004-2005 sur la base du décret adopté le 31 mars 2004. Les formations de type court sont organisées en un seul cycle professionnalisant sanctionné par le grade académique de bachelier. Elles comprennent 180 à 240 crédits ECTS (*European Credits and Accumulation Transfer System* ou système européen de transfert et d'accumulation de crédits) qui peuvent être acquis respectivement en trois ou quatre années d'études au moins et préparent directement à l'activité professionnelle. L'enseignement de type long dispensé par les hautes écoles est de niveau universitaire : les diplômes sont délivrés par des établissements ayant le même niveau qu'une université. Cet enseignement est organisé en deux cycles : le premier cycle dit de transition comprend 180 crédits ECTS et conduit au grade académique de bachelier. Le deuxième cycle dit professionnalisant comprend 60 à 120 crédits qui peuvent être acquis respectivement en une ou deux années d'études au moins et conduit au grade académique de master. Les études universitaires sont organisées en trois cycles, dont chacun est sanctionné par l'octroi d'un grade, lequel est en principe nécessairement requis pour l'admission au cycle d'études suivant. Le grade universitaire de premier cycle est celui de bachelier obtenu après trois ans (180 crédits ECTS). Il sanctionne une formation de base généralement indispensable pour aborder le deuxième cycle. Celui-ci conduit au grade de master obtenu après une ou deux années (120 crédits) d'études ou de médecin vétérinaire, obtenu après trois années d'études, ou au grade de médecin obtenu après quatre années d'études (240 crédits). Il comporte un enseignement « spécialisé » ainsi qu'en règle générale, la présentation d'un mémoire de fin d'études. Les études de deuxième cycle de master en 120 crédits ou plus comprennent au moins un choix de 30 crédits spécifiques donnant à cette formation l'une des finalités suivantes : didactique, approfondie ou spécialisée. L'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire supérieur requiert le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou de master (finalité didactique). À l'issue d'une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par le grade académique de master, des études de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master complémentaire après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires. Ces formations visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée. Le master complémentaire en sciences médicales comprend cinq années d'études. Les cursus de troisième cycle comprennent les formations doctorales sanctionnées par un certificat de formation à la recherche (60 crédits) et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sanctionnées par le grade académique de docteur après la soutenance d'une thèse. Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à au moins 180 crédits ECTS acquis après une formation initiale d'au moins 300

crédits sanctionnée par un grade académique de master. (Ministère de la Communauté française, 2008).

La durée de l'année scolaire est de 182 jours de classe ou 37 semaines. Dans les enseignements primaire et secondaire, les activités prennent place cinq jours par semaine, du lundi au vendredi, le matin et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi dans le primaire. Les horaires ne sont pas fixés par l'autorité centrale. Selon l'établissement, les cours peuvent débuter à partir de 8 heures du matin et dans le secondaire il arrive qu'ils durent jusqu'à 17 heures. Tous les élèves ont au moins une heure libre sur le temps de midi. L'enseignement est organisé en périodes de 50 minutes. Dans l'enseignement primaire, tous les élèves ont de 28 à 31 périodes par semaine et dans l'enseignement secondaire, de 28 à 37 périodes hebdomadaires, auxquelles peuvent s'ajouter un maximum de 2 périodes de remédiation dans le cas des élèves ayant des lacunes à combler. (Eurydice, 2011). Conformément à l'arrêté du 9 juin 2011 fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire, le nombre de jours de classe est fixé à 181 jours pour l'année scolaire 2011-2012. La rentrée scolaire est fixée au jeudi 1er septembre 2011 et les vacances d'été ont débuté le 2 juillet 2012.

Le processus éducatif

Les programmes d'études sont de la compétence des pouvoirs organisateurs. Ces programmes doivent être adaptés aux objectifs généraux de l'enseignement et conformes aux prescriptions du Décret-missions de juillet 1997. La liberté de méthode pédagogique, garantie par le Pacte scolaire, permet à chaque pouvoir organisateur de proposer à l'approbation du ministre un programme qui lui est propre. Le Décret-missions a créé une Commission des programmes qui vérifie si les programmes d'études, tant du réseau de la Communauté française que des réseaux subventionnés, permettent d'atteindre les socles de compétences.

Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage, qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques. Les situations et contenus d'apprentissage ainsi que les orientations méthodologiques doivent permettre d'atteindre les socles de compétences (article 5 du Décret-missions). Le Gouvernement de la Communauté française (pour l'enseignement que celle-ci organise), le Conseil des communes et des provinces (pour les pouvoirs organisateurs subventionnés officiels qui le souhaitent) et certaines communes (Bruxelles et Verviers, notamment) disposent de programmes (complets ou partiels) adaptés aux socles de compétences et approuvés par le gouvernement.

Le Décret-missions ne définit pas des matières, mais des domaines dans lesquels s'inscrivent les compétences à développer : la priorité doit être accordée à l'apprentissage de la lecture centrée sur la maîtrise du sens, à la production d'écrits et à la communication orale ainsi qu'à la maîtrise des outils mathématiques de base dans le cadre de la résolution de problèmes. Les socles doivent aussi définir les compétences communicatives dans une langue autre que le français qui sont attendues à la fin du premier degré (article 16 § 3 du Décret-missions). Par compétence on entend l'aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches (article 5).

Les autres activités éducatives s'inscrivent dans les domaines suivants, qui font partie de la formation commune obligatoire : la structuration du temps et de l'espace, l'éducation psychomotrice et corporelle, l'éveil puis l'initiation à l'histoire et la géographie, l'éducation artistique, l'éducation par la technologie, l'initiation scientifique, la découverte de l'environnement, l'éducation aux médias, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté. Dans ce cadre, les socles de compétences distinguent huit domaines : français, formation mathématique, éveil–initiation scientifique, langues modernes, éducation physique, éducation par la technologie, éducation artistique, éveil–formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique. S'y ajoutent les cours philosophiques (éducation morale ou religieuse). Pour chacune des compétences, à chacune des étapes un niveau d'exigence est indiqué : il s'agit de sensibiliser à l'exercice de la compétence, ou de la certifier, ou encore de l'entretenir.

Le Décret-missions a établi deux Commissions centrales de pilotage, l'une pour l'enseignement fondamental, l'autre pour l'enseignement secondaire, qui ont pour mission de coordonner et de contrôler, chacune pour ce qui la concerne, les groupes de travail chargés d'élaborer les socles de compétences, les commissions de programme et les commissions des outils d'évaluation. Chacune des Commissions centrales de pilotage coordonne et favorise aussi l'échange d'outils pédagogiques entre tous les établissements d'enseignement. Le décret établit également une Commission commune de pilotage de l'enseignement obligatoire composée des membres de la Commission centrale de pilotage pour l'enseignement fondamental et de ceux de la Commission centrale de pilotage pour l'enseignement secondaire.

Les socles de compétence sont un « référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études » (article 5 du Décret-missions). Garants de la démocratisation de l'école, guides de l'apprentissage et garde-fous de l'évaluation, les socles de compétences jalonnent le chemin qui doit conduire, au-delà de l'égalité d'accès à l'école, à l'égalité des résultats de l'action éducative et des exigences visées pour tous les enfants. Les compétences à maîtriser à 8, à 12 et à 14 ans ont été définies. Ces socles privilégient le développement de la pensée, l'enseignement qui a du sens, par rapport aux exercices mécaniques, à la simple restitution de matières. Ils abordent les différentes disciplines. Ils comportent des compétences transversales et des compétences disciplinaires (référentiel présentant de manière structurée les compétences à acquérir dans une discipline scolaire). En 1999, des socles de compétences correspondant à l'enseignement fondamental et au premier degré de l'enseignement secondaire ont été adoptés (décret du 26 mars 1999). Sur ces nouvelles bases s'est engagée la préparation de nouveaux programmes, entrés en vigueur le 1er septembre 2002. (Eurydice, 2009-10).

Les compétences transversales sont les attitudes, démarches mentales et démarches méthodologiques communes aux différentes disciplines à acquérir et à mettre en œuvre au cours de l'élaboration des différents savoirs et savoir-faire ; leur maîtrise vise à une autonomie croissante d'apprentissage des élèves (article 5 du Décret-missions). Le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences précise que la langue française est la première clé qui s'offre à l'enfant



et à l'adolescent pour accéder à l'ensemble des domaines de l'apprentissage ; ceci implique la responsabilité de tous dans la construction de ce langage de référence. Ainsi, tout au long de son cursus scolaire, par une maîtrise progressive de la langue française, l'élève sera conduit à exercer un ensemble de compétences interactives, démarches mentales (saisir, traiter, mémoriser, utiliser et communiquer l'information), manières d'apprendre et attitudes relationnelles (se connaître, connaître les autres et accepter les différences) directement utilisables sans doute dans la construction de son savoir, mais, surtout, sa scolarité achevée, fondements de sa formation continuée. Ces compétences seront construites dans le cadre d'activités éducatives relevant des différents domaines de l'apprentissage. Par rapport à la formation mathématique, C'est par la résolution de problèmes que l'élève développe des aptitudes mathématiques, acquiert des connaissances profondes et se forge une personnalité confiante et active. Quatre grandes compétences transversales interagissent dans la résolution de problèmes : analyser et comprendre un message ; résoudre, raisonner et argumenter ; appliquer et généraliser ; structurer et synthétiser. Chaque compétence comporte des aspects relatifs à la communication. Celle-ci, en effet, est essentielle pour construire une relation au savoir. Maîtriser les outils de communication permet au jeune d'inscrire sa réflexion dans le travail d'ensemble de la classe, d'utiliser les apports des autres et de contribuer à construire un savoir collectif.

L'enseignement préprimaire

L'enseignement préprimaire est couramment appelé enseignement maternel ; il est défini comme l'enseignement dispensé à des enfants âgés, au 30 septembre, d'au moins 2 ans et 6 mois et qui ne suivent pas encore l'enseignement primaire. Tout en constituant un niveau d'enseignement à part entière, l'enseignement maternel est regroupé avec les trois cycles de l'enseignement primaire sous l'appellation commune d'enseignement fondamental. Cette structure qui couvre la scolarité de 2 ans et demi à 12 ans vise à harmoniser le passage entre les niveaux. L'enseignement maternel n'est pas obligatoire, mais presque tous les enfants âgés de 3 à 5 ans fréquentent l'école maternelle. Il existe en outre des structures d'accueil destinées aux enfants de moins de 3 ans, principalement les crèches, les services d'accueillant(e)s conventionné(e)s (les ex-gardiennes encadrées), et les maisons communales d'accueil de l'enfance.

L'enseignement maternel poursuit tous les objectifs généraux de l'enseignement fondamental fixés par le Décret-mission du 24 juillet 1997 (article 6) et vise particulièrement à : développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatives, l'expression de soi ; développer la socialisation ; développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs ; déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires (article 12 du Décret-mission). Dans l'enseignement ordinaire, la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études. La première étape est organisée en deux cycles : de l'entrée en maternelle à 5 ans ; et de 5 ans à la fin de la deuxième année primaire (article 13). Un établissement qui organise à la fois l'enseignement maternel et l'enseignement primaire est appelé école fondamentale. Un établissement qui organise uniquement l'enseignement maternel est appelé école maternelle.

La majorité des lois et réglementations relatives à l'enseignement préprimaire sont les mêmes que celles en vigueur pour le niveau primaire et la très grande majorité des écoles maternelles sont réglementées par les mêmes normes. On distingue plusieurs types d'établissements d'enseignement préprimaire : les écoles maternelles autonomes disposent d'un site et d'une direction propres ; les sections maternelles et les sections primaires peuvent constituer un ensemble autonome (dénommé école fondamentale) ou peuvent être attachées à un établissement d'enseignement secondaire ; certaines écoles sont annexées à un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) ; des écoles sont annexées à des internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ; des écoles relèvent d'un maison pour enfants placés par le juge. Dans la plupart des cas, les écoles maternelles sont attachées à une école primaire (école fondamentale). Il existe aussi des écoles préprimaires spécialisées pour les enfants qui, sur la base d'un examen multidisciplinaire, doivent bénéficier d'un enseignement adapté en raison de leurs besoins spécifiques et de leurs possibilités pédagogiques (« enfants à besoins spécifiques »). Récemment, des dispositions ont été prises en vue de faciliter l'intégration de ces enfants dans l'enseignement maternel ordinaire. (Eurydice, CEDEFOP & ETF, 2009-10).

Dans la plupart des cas, suivant la taille de l'école, l'éducation maternelle s'organise en groupes ou « classes » en fonction de l'âge, mais, dans certaines régions rurales où les petites écoles n'accueillent pas un nombre suffisant d'enfants pour constituer trois groupes, il y a une tendance à appliquer le modèle familial qui consiste à regrouper en une seule classe des enfants d'âges différents. L'organisation des classes à ce niveau d'enseignement reste très souple pour permettre les adaptations jugées nécessaires en fonction des besoins des enfants. Il n'existe pas à proprement parler de « leçons », mais des activités diverses sont organisées. Elles visent toutes un développement équilibré des facultés psychomotrice, linguistique, artistique, logique et sociale des enfants. Les instituteur(-trice)s maternel(le)s sont tenu(e)s d'assurer 26 périodes de cours par semaine et d'accomplir 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et primaire. Ce volume de prestations ne couvre pas le temps de préparation des leçons, de correction des travaux et de mise à jour personnelle. Les deux périodes complémentaires de l'horaire des élèves sont consacrées à des activités de psychomotricité, sous la direction d'un maître de psychomotricité. En ce qui concerne les normes d'encadrement pour ce niveau d'enseignement, il faut signaler qu'il est établi en fonction du nombre d'enfants effectivement inscrits au 1er octobre pour la période allant de cette date au 30 septembre, suivant. Éventuellement, il est possible de procéder à l'octroi d'un demi-emploi ou d'un emploi à temps plein dans le courant de l'année scolaire si la population scolaire venait à croître. (Ministère de la Communauté française, 2008).

Les instituteur(-trice)s maternel(le)s pratiquent une pédagogie qui leur permet de connaître chaque enfant en procédant à une observation approfondie et consciente de ses attitudes et de ses comportements afin de pouvoir l'aider pédagogiquement dans son développement. Les nouveaux programmes relatifs au maternel publiés en 2001 (enseignement organisé par la Communauté française et enseignement libre subventionné catholique) insistent sur la continuité des apprentissages et organisent la présentation des activités de structuration en fonction des socles de compétences. Les activités à réaliser dans l'enseignement préprimaire sont donc, dans les réseaux pour lesquels un programme relatif à ce niveau est disponible, en lien avec les disciplines



(il s'agit cependant plutôt d'initiation puisque ce n'est qu'au terme du 2e cycle – deuxième année primaire – que certaines compétences doivent être maîtrisées). Certaines écoles pratiquent dès la 3e maternelle l'enseignement précoce d'une langue étrangère, notamment par l'immersion linguistique. Il n'y a pas d'obligation quant à l'organisation de cours philosophiques (éducation morale ou religieuse) dans l'enseignement maternel. L'évaluation, qui se fonde principalement sur l'observation de la démarche de l'enfant dans la réalisation de son activité est conçue comme une activité intégrée à l'acte éducatif et à l'apprentissage.

Le décret du 8 février 1999 impose à tout milieu qui accueille des enfants de moins de 12 ans de se déclarer à l'ONE et de se conformer à un code de qualité de l'accueil. L'accueil d'enfants de moins de 6 ans est soumis à l'autorisation de l'ONE. Une attestation de qualité peut être accordée pour autant que le milieu d'accueil se soumette à la surveillance de l'ONE et en fasse la demande. Le code s'applique donc à la très grande majorité des services d'accueil des enfants. Un décret daté du 17 juillet 2002, décret portant réforme de l'ONE, confie à la filière Accueil de l'ONE la mission de service public de l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial. Cette mission de service public se décline dans les missions opérationnelles suivantes : autoriser, agréer, subventionner, créer ou gérer des institutions et services ; assurer un accompagnement en aide et conseil des institutions et services et exercer sur eux un contrôle. Des missions opérationnelles complémentaires découlent d'autres dispositions légales spécifiques. L'arrêté du 27 février 2003, remanié depuis lors à plusieurs reprises, définit les différents systèmes d'accueil, introduit de nouvelles formules d'accueil, spécifie – comme les décrets et arrêtés précédents – les procédures d'agrément, les conditions auxquelles les subsides de l'ONE sont accordés, ainsi que la participation financière des parents. Enfin un arrêté adopté en décembre 2003 a fixé un nouveau code de qualité de l'accueil, à respecter par tout qui organise de manière régulière l'accueil d'enfants de moins de 12 ans tout en étant étranger à son milieu familial de vie. Les milieux d'accueil subventionnés (crèches, pré-gardiennats, maisons communales de l'enfance, crèches parentales, accueillantes conventionnées) accueillent les enfants pendant 220 jours par an, à raison de cinq jours par semaine. L'organisation de l'année dans les milieux d'accueil agréés, mais non subventionnés (maisons d'enfants et accueillantes autonomes), est variable. (Ministère de la Communauté française, 1999 ; Eurydice, 2009-10).

En 2010-2011, la quasi-totalité des enfants sont inscrits en maternelle à partir de 3 ans. À 5 ans, un peu plus de 1 % ont déjà commencé des études primaires. L'enseignement maternel accueille 183.488 élèves (94.142 garçons et 89.346 filles). En 2010-2011, 1.291 élèves, filles et garçons confondus, fréquentent le niveau maternel spécialisé. (Fédération Wallonie-Bruxelles, 2012).

L'enseignement primaire

L'enseignement primaire, obligatoire et d'une durée de six ans, est destiné aux enfants âgés de 6 à 12 ans. Pendant la période d'obligation scolaire, l'accès à l'enseignement est gratuit ; aucun frais de scolarité ne peut être exigé. Le remboursement de certains frais réclamés à leur coût réel peut cependant être demandé aux parents.

Une organisation de l'enseignement en cycles et en étapes se met en place progressivement dans tout l'enseignement obligatoire. L'enseignement maternel et les

huit premières années de la scolarité obligatoire sont considérés comme un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves l'acquisition des « socles de compétences ». Ces étapes sont les suivantes : de l'entrée dans l'enseignement maternel à la fin de la deuxième année primaire ; de la troisième à la sixième année primaire ; et les deux premières années de l'enseignement secondaire. La première étape est organisée en deux cycles : de l'entrée en maternelle à 5 ans ; de 5 ans (troisième année maternelle) à la fin de la deuxième année primaire. La deuxième étape est organisée en deux cycles de deux ans chacun (troisième et quatrième années et cinquième et sixième années primaires).

Le certificat d'études de base (CEB) est délivré à la fin de la sixième année primaire réussie. Une épreuve externe commune conduisant à l'obtention du CEB est organisée depuis 2007 ; elle est obligatoire depuis l'année scolaire 2008-2009. Elle porte sur quatre domaines des socles de compétences : le français, les mathématiques, l'éveil scientifique et l'éveil historique et géographique. Le CEB peut aussi être délivré au cours du premier degré de l'enseignement secondaire s'il n'a pas été obtenu à la fin de l'enseignement primaire. Depuis 2006-2007, les évaluations externes non certificatives sont organisées chaque année en 2e et 5e primaires dans une discipline (lecture/production d'écrit, les mathématiques et sciences/éveil). Elles concernent l'ensemble des établissements d'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les compétences évaluées et le mode de questionnement sont en partie différents dans chacune des épreuves. Aucun procédé ne permet de comparer directement les résultats d'une année d'étude à l'autre (entre la 2e et la 5e primaire), ou entre deux domaines (la lecture et les mathématiques, par exemple).

L'enseignement primaire poursuit tous les objectifs généraux de l'enseignement fondamental fixés par le Décret-mission du 24 juillet 1997 : promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ; amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ; préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ; assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale (article 6). Depuis quelques années, des efforts ont été entrepris pour apporter plus de précision dans la définition des objectifs de l'enseignement primaire. Ainsi à l'intérieur de sa mission globale d'éducation, l'école primaire vise à assurer les apprentissages de base nécessaires à l'avenir scolaire des enfants, et doit : être ouverte à la vie du groupe-classe et du milieu, donner l'occasion d'exercer le maximum de moyens d'expression et laisser une part à l'activité spontanée ; développer l'ouverture d'esprit, la curiosité, le goût et le besoin d'apprendre, l'aptitude à percevoir un problème, à en définir les données, à y trouver une solution, à structurer des connaissances ; viser à l'épanouissement des enfants en développant leurs possibilités d'expression et d'action personnelles, leurs capacités de participation et d'affirmation ; créer les conditions qui permettront à tous, quelle que soit leur origine sociale, de se sentir à l'aise dans le milieu scolaire, parce que reconnus par l'instituteur(trice) et leurs condisciples, poursuivant ainsi leur initiation sociale. (Ministère de la Communauté française, 2008).

Lorsque la population d'une école primaire ne permet pas la constitution de six classes correspondant aux six années d'étude, s'organisent des classes par degré

groupant des élèves de deux années d'étude successives, voire des classes inter-dégrés. C'est nécessairement le cas dans les régions à faible densité de population. L'école primaire doit répondre aux besoins et aux intérêts de tous les enfants. A cette fin, l'enseignant doit considérer chaque enfant dans sa globalité et se préoccuper d'un développement harmonieux de tous les facteurs qui interviennent dans la construction de sa personnalité (physiologiques, sensori-moteurs, intellectuels, psycho-affectifs, esthétiques, moraux). Les classes de l'enseignement primaire sont très hétérogènes. Le même programme est présenté à tous, filles et garçons, mais chaque enseignant tente de respecter les rythmes d'apprentissage par le recours à des procédures d'individualisation. Par ailleurs, certaines classes pratiquent, avec souplesse, le travail en groupes inter-âges. En vertu du cadre constitutionnel et législatif relatif à l'organisation de l'enseignement, les pouvoirs organisateurs des réseaux libre et officiel subventionnés sont habilités à définir et à développer leurs propres projets pédagogiques. Leur autonomie peut donc générer une grande diversité d'options philosophiques et pédagogiques selon les établissements scolaires. Toutefois, les organismes regroupant les pouvoirs organisateurs d'un même réseau proposent l'adhésion à des projets pédagogiques communs, qui sont régulièrement réactualisés.

Les activités prennent place cinq jours par semaine, du lundi au vendredi, le matin et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi. Elles peuvent débuter à partir de 8 heures du matin et durer, en principe, jusqu'à 17 heures. Les instituteurs(trices) de l'enseignement primaire sont tenu(e)s, pour une prestation complète, d'assurer 24 périodes de cours par semaine et d'accomplir au moins 60 périodes annuelles de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et, le cas échéant, de l'enseignement secondaire. Ils peuvent être chargés d'une surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin. (*Ibid.*).

Les objectifs de l'enseignement primaire s'inscrivent dans des socles de compétences qui accordent la priorité : à l'apprentissage de la lecture centrée sur la maîtrise du sens, à la production d'écrits et à la communication orale ; à la maîtrise des outils mathématiques de base dans le cadre de la résolution de problèmes. Les autres activités éducatives, qui font partie de la formation commune obligatoire, s'inscrivent dans les domaines suivants : la structuration du temps et de l'espace, l'éducation psychomotrice et corporelle, l'éveil puis l'initiation à l'histoire et à la géographie, l'éducation artistique, l'éducation par la technologie, l'initiation scientifique, la découverte de l'environnement, l'éducation aux médias, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté. L'horaire des élèves comprend 28 périodes hebdomadaires de 50 minutes consacrées aux cours et activités éducatives. Cet horaire comprend au minimum deux périodes de cours philosophiques (éducation religieuse ou morale), deux périodes d'éducation physique et, pour les élèves de 5e et 6e, deux périodes de seconde langue. L'horaire hebdomadaire peut être porté jusqu'à un maximum de 31 périodes, en particulier lorsque l'horaire des cours prévoit l'étude d'une langue moderne à raison de plus de trois périodes hebdomadaires. Des cours de la langue des signes pour les sourds, ainsi que des cours de langue et de culture d'origine pour les enfants issus de la migration peuvent être intégrés dans l'horaire normal au-delà des 28 périodes hebdomadaires.

L'évaluation des études, concernant chaque élève, est un acte pédagogique dont tout établissement scolaire garde la responsabilité. Dès lors, dans le respect des

lois, décrets et règlements, chaque pouvoir organisateur définit, dans son règlement des études, dans son projet d'établissement, les modalités de l'évaluation que vont pratiquer les enseignants, les procédures de délibération du conseil de classe ainsi que la communication de l'information relative aux résultats scolaires et aux décisions du conseil de classe. Le décret du 25 mars 1995 (« École de la réussite ») prévoit que l'élève parcourt la première étape de l'enseignement fondamental (de l'entrée en maternelle jusqu'à la deuxième année primaire) sans redoublement, de même que la deuxième étape (de la troisième à la sixième année primaire) en quatre ans. Une année complémentaire peut toutefois être organisée pour répondre aux besoins spécifiques d'apprentissage de certains élèves. Les procédures d'évaluation pratiquées sont diverses. Conformément au décret « missions » du 24 juillet 1997, le maître doit privilégier l'évaluation formative et la pédagogie différenciée. Aux observations et notations d'une évaluation formative viennent s'ajouter les résultats des bilans et examens éventuels. Pour pouvoir évaluer le développement des compétences et l'efficacité de son enseignement, le maître dans l'enseignement primaire (seul ou avec ses collègues) élabore des épreuves à appliquer à l'issue des séquences d'apprentissage. Un bulletin scolaire informe régulièrement l'enfant et les parents des résultats acquis, des progrès scolaires, des comportements d'apprentissage et du développement personnel. (*Ibid.*).

La majorité des établissements primaires organisent des examens chaque année, mais d'autres le font en fin de cycle uniquement. Les modalités d'examens sont variables. La rédaction de l'épreuve est généralement faite par le seul titulaire de la classe, mais la concertation avec des enseignants d'autres implantations ou d'autres années d'études est plus fréquente pour les épreuves qui se situent en fin de cycle. Une première évaluation sommative peut avoir lieu à la fin de la 2e année primaire. Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation pendant 10 jours au maximum sur l'année en 5e et en 6e années primaires, pendant 5 jours maximum sur l'année en 2e et en 4e années primaires. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école. Certains élèves auxquels leur rythme d'apprentissage ne permet pas d'atteindre les objectifs visés au terme de chaque étape peuvent bénéficier d'une année supplémentaire par étape. Cette mesure ne peut être confondue avec un redoublement et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque enfant. L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant (pas nécessairement en fin d'étape). (Eurydice, CEDEFOP & ETF, 2009-10).

Le jury constitué au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire doit délivrer le Certificat d'études de base (CEB) à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune, obligatoire depuis l'année scolaire 2008-2009. Toutefois, elle peut le délivrer aux élèves qui n'ont pas satisfait ou n'ont pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve. Dans ce cas, l'école prend sa décision en se fondant sur le dossier scolaire de l'élève. Cette épreuve externe commune à toutes les écoles vise à vérifier que le niveau requis pour l'obtention du CEB, précisé dans le référentiel commun « socles de compétences » est atteint dans tous les établissements. (Ministère de la Communauté française, 2008).

En 2010-2011, l'enseignement primaire accueille 307.637 élèves (156.062 garçons et 151.575 filles). Le nombre des effectifs du primaire spécialisé est de



16.595. En 2010-2011, le nombre d'équivalents temps-plein du personnel enseignant de l'enseignement fondamental s'élève à 2.757 dans le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 17.762 dans le réseau officiel subventionné et 13.180 dans le réseau libre subventionné. En moyenne, près d'un élève sur cinq est en retard scolaire à la fin de l'enseignement primaire. Le taux de redoublants est le plus élevé en 1re et 2e années, respectivement 6,2 % et 4,6 % ; 89 % des élèves entrés en 2008-2009 en 5e primaire fréquentent deux ans plus tard une 1re année commune (secondaire) et plus de 4 % se trouvent encore en 6e primaire. De 1999 à 2010, le taux moyen d'obtention du CEB à l'issue de la 6e primaire est de 93,6 %. (Fédération Wallonie-Bruxelles, 2012).

L'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire se subdivise en trois degrés de deux ans chacun (trois ans maximum pour le premier degré) : le degré d'observation (premier degré, normalement pour les élèves âgés de 12 à 14 ans, maximum 16 ans) ; le degré d'orientation (deuxième degré) ; et le degré de détermination (troisième degré). Le premier degré commun est organisé pour les élèves titulaires du CEB. Un premier degré différencié accueille les élèves qui ne sont pas titulaires de ce certificat et qui ne remplissent pas les conditions précitées pour être inscrit en première année commune. Une fois le CEB acquis, l'élève peut être orienté soit vers le premier degré commun, soit vers une année complémentaire.

A partir de la troisième année (2e et 3e degrés), le système comprend quatre formes d'enseignement (général, technique, artistique et professionnel) et deux grandes sections ou filières d'études : la section de transition (humanités générales et technologiques) et la section de qualification (humanités professionnelles et techniques). La section de transition prépare à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur, tout en offrant des possibilités d'entrer dans la vie active, tandis que la finalité première de la section de qualification est l'entrée dans la vie active, tout en sauvegardant la possibilité de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur. L'enseignement général est un enseignement de transition, tandis que l'enseignement professionnel est un enseignement de qualification. L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés en section de transition et en section de qualification. L'enseignement en alternance est un enseignement de qualification.

Le certificat d'études du premier degré (CE1D) permet de s'inscrire dans n'importe quelle orientation au deuxième degré. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CES2D) est délivré à la fin d'une quatrième année d'une des formes de l'enseignement secondaire. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est décerné à tout élève qui a terminé avec fruit la sixième année dans l'enseignement général, artistique de transition et technique de transition ; l'enseignement technique et technique de qualification délivre le CESS et/ou un certificat de qualification (CQ6) ; l'enseignement professionnel permet d'obtenir un certificat d'études de 6e professionnelle (CE), sanctionnant une année d'études réussie sans obtention du CQ6, et/ou un CQ6. Le CESS donne accès à l'enseignement supérieur de type court et de type long. Le CE donne accès à la 7e professionnelle. Le CQ6 est spécifique à l'option choisie et peut être valorisé sur le marché de l'emploi. Une septième année peut être organisée au terme du 3e degré de

l'enseignement secondaire : une septième préparatoire à l'enseignement supérieur dans le cas de l'enseignement de transition ou une septième qualifiante ou complémentaire dans le cas de l'enseignement de qualification. Un 4e degré est organisé dans l'enseignement professionnel complémentaire de plein exercice dans quelques établissements pour certaines filières de formation comme les études d'infirmier(e)s hospitalières. Il compte trois années d'études précédées éventuellement d'une année préparatoire. A l'issue du 4e degré, des brevets de l'école professionnelle du cycle secondaire complémentaire (BEPSC « soins infirmiers ») sont délivrés. Des attestations de réussite sont délivrées chaque année.

Il existe également un enseignement secondaire en alternance pour les jeunes à partir de 15/16 ans qui combine la formation générale et la pratique professionnelle. Les élèves qui quittent l'enseignement de plein exercice à l'âge de 15/16 ans doivent rester dans l'enseignement en alternance (centres d'enseignement et de formation en alternance) ou s'engager dans une formation reconnue (contrats d'apprentissage) jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

L'enseignement de promotion sociale, dispensé selon des horaires plus souples que ceux de l'enseignement à temps plein ou de plein exercice et organisé au niveau de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur ainsi qu'au niveau de l'enseignement supérieur de type court ou de type long, offre, entre autres, aux jeunes et aux adultes la possibilité d'acquérir des titres d'études qu'ils n'ont pas obtenus dans leur formation initiale, des titres pédagogiques, des certificats de qualifications, des brevets d'enseignement supérieur, des baccalauréats et des masters.

Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice sont susceptibles de se différencier par leur offre d'enseignement : ainsi, certains établissements n'organisent que l'enseignement de transition, d'autres que l'enseignement de qualification ; dans une même forme d'enseignement, les options proposées peuvent varier ; certains établissements n'organisent que le 1er degré. On distingue notamment : les athénées royales (organisant les trois degrés ou uniquement les deuxième et troisième degrés) ; les lycées (organisant le 1er degré ou les premier et deuxième degrés) ; les instituts techniques (établissements à vocation principalement technique et professionnelle organisant les trois degrés ou uniquement les 2e et 3e degrés). Les académies dispensent un enseignement artistique. L'enseignement en alternance est dispensé dans les centres d'enseignement et de formation en alternance (CEFA). Un CEFA est une structure commune à un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisant, au 2e et au 3e degrés, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel.

Le décret du 24 juillet 1997 ayant fixé les objectifs généraux pour l'enseignement obligatoire, il fixe également pour les atteindre en les inscrivant dans la perspective de l'acquisition de compétences. Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école. Les compétences à acquérir par tous les élèves pour la fin de la scolarité obligatoire – socles de compétence à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire, compétences terminales pour la fin du secondaire et des profils de formation en vue de l'obtention d'un certificat de qualification – trouvent leur traduction concrète en termes de programmes d'études et de projet éducatif qui doivent répondre : aux objectifs généraux de l'enseignement ; à



l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française ; à l'apprentissage des outils de la mathématique ; à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues ; à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle ; à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance ; à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social ; à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie ; à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne; et à la compréhension du système politique belge.

Les deux premières années du secondaire (degré d'observation) constituent un tronc commun. Ce degré a un double objectif : assurer une large formation de base en faisant acquérir à chaque élève selon son rythme propre l'ensemble des compétences requises ; observer et évaluer de façon continue les aptitudes et le comportement de chaque élève pour l'aider à découvrir ses possibilités et ses affinités afin de lui permettre de choisir au second degré l'orientation la plus épanouissante possible. Ces objectifs trouvent leur traduction dans des socles de compétences qui doivent être atteints par tous les élèves fréquentant le premier degré. La formation commune (28 périodes de cours par semaine) comprend les cours suivants : religion ou morale non confessionnelle, français, mathématiques, histoire, géographie, une langue étrangère, sciences, éducation physique, éducation par la technologie, éducation artistique. Les activités complémentaires (quatre périodes de cours par semaine) relèvent d'un des quatre domaines suivants : français (latin, culture antique, théâtre, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou de lecture) ; une langue moderne, la même que celle choisie dans la formation commune ; les sciences, les mathématiques, la formation à la vie sociale et économique et l'éducation par la technologie ; les activités sportives ou artistiques. Elles peuvent être remplacées en tout ou en partie par des périodes d'enseignement musical, des périodes d'entraînement sportif ou par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des compétences visées à 14 ans.

La grille horaire hebdomadaire est présentée ci-dessous :

Belgique (Communauté française). Enseignement secondaire (degré d'observation) : grille horaire hebdomadaire

Cours	Nombre de périodes par semaine	
	1re année	2e année
Français	6	5
Formation mathématique	4	5
Formation historique et géographique	4	4
Langue moderne I	4	4
Initiation scientifique	3	3
Education physique	3	3
Education par la technologie	1	1
Education artistique	1	1
Education religieuse ou morale	2	2
Total	28	28
Activités complémentaires	4	4
Total hebdomadaire	32	32

Source: Eurydice, 2009-10. Chaque période a une durée de 50 minutes.

Pour les élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base (CEB) dans l'enseignement primaire, un premier degré différencié avec un programme adapté est organisé dans le but de leur permettre d'obtenir ce certificat. A la fin de la première année différenciée, s'ils obtiennent le CEB, les élèves peuvent entrer en première année commune ou entrer dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune. S'ils n'ont pas obtenu le CEB, ils sont orientés vers la deuxième année différenciée. En aucun cas, les élèves ne peuvent rester plus de trois années dans le premier degré différencié. Une année complémentaire peut être organisée au terme de la première ou de la deuxième année commune au bénéfice des élèves qui éprouvent des difficultés à atteindre les compétences visées à la fin de la 3e étape du continuum pédagogique. L'année complémentaire doit aider l'élève à combler les lacunes constatées et à s'approprier des stratégies d'apprentissage efficaces. Pour les élèves qui, après avoir fréquenté le premier degré durant trois ans et n'ont pas atteint le niveau de maîtrise attendu, une année spécifique de différenciation et d'orientation est organisée au sein du deuxième degré.

L'enseignement de transition comporte trois formes (général, technique et artistique) et deux degré (deuxième degré ou degré d'orientation et troisième degré ou degré de détermination). Les sections de transition préparent principalement à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur. Au deuxième degré (degré d'orientation), la formation commune à l'ensemble des élèves de la section de transition se réduit, tandis que la partie optionnelle (options de base simples ou groupées et activités au choix) s'élargit. Des grilles horaires harmonisées pour tous les réseaux ont notamment comme objectif d'assurer une polyvalence plus grande au deuxième degré afin de permettre aux élèves de mûrir leur choix. Dans la forme générale, il n'y a pas d'options groupées, mais bien un éventail d'options de base simples (langue moderne II, latin, éducation physique... généralement à raison de quatre périodes par semaine) et d'activités au choix (éducation artistique, initiation à

l'informatique, activités liées au projet spécifique de l'établissement... généralement à raison de un ou deux périodes par semaine). Dans la forme technique et la forme artistique, différentes options de base groupées (7 à 11 périodes par semaine) sont en outre proposées. Au seuil du troisième degré (degré de détermination), les élèves déterminent leur choix face aux orientations d'études qui leur sont offertes; le programme de la formation commune à l'ensemble des élèves de la section de transition (religion/morale, français, formation historique et géographique et éducation physique, ainsi qu'au moins un cours de langue moderne, un cours de mathématiques et un cours de sciences, ces deux derniers à raison d'un nombre de périodes hebdomadaire variable) rétrécit à nouveau au bénéfice de la formation optionnelle qui constitue l'orientation d'études. Dans l'enseignement général du troisième degré, deux possibilités sont offertes : les formations à dominantes intégrées avec plusieurs orientations possibles (par exemple orientation à dominante langues modernes ou à dominante scientifique) ; les formations à combinaisons d'options. Dans l'enseignement technique du troisième degré de transition plusieurs options groupées sont offertes (sciences agronomiques, arts, science économiques appliquées, sciences sociales et éducatives...). Dans l'enseignement artistique du troisième degré de transition, le choix est offert entre les options groupées suivantes : arts-sciences et danse. Au terme de la 6e année de l'enseignement secondaire de transition, les établissements peuvent organiser des 7es années préparatoires à l'enseignement supérieur. Les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) peuvent être admis comme élèves réguliers dans la 7^e année préparatoire à l'enseignement supérieur (année spéciale de mathématique, de sciences, de langues modernes). Une 7e préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion est également organisée dans certains établissements. Le curriculum des années d'études préparatoires à l'enseignement supérieur comporte un nombre important d'heures de cours préparant à l'orientation choisie, ainsi que quelques activités au choix.

Au deuxième degré (3e et 4e années) de l'enseignement secondaire de transition le nombre minimum de périodes est de 28, et le maximum de 32 dans l'enseignement général (34 pour les élèves qui suivent deux cours de langues modernes ou anciennes) et de 34 dans l'enseignement technique de transition (36 pour les élèves qui suivent, au-delà de l'option de base groupée, deux cours de langue moderne et un cours de sciences) ; dans l'enseignement artistique de transition, le maximum est de 36 périodes hebdomadaires. Un maximum de deux périodes de remédiation individualisée peut s'ajouter à l'horaire. La seconde langue étrangère étudiée en tant qu'option peut être le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'arabe. Les grilles horaires hebdomadaires du 3e degré de l'enseignement général comportent au moins 28 périodes et au plus 32 périodes (ce nombre peut être porté à 34 ou 35 en fonction de la combinaison des cours suivis). Les grilles hebdomadaires de l'enseignement technique et artistique de transition comportent, au-delà de la formation commune, de la formation obligatoire en langues modernes et de la formation optionnelle obligatoire, une formation au choix (formation optionnelle et/ou activité(s) au choix) pour un total minimum de 28 périodes et maximum de 34 périodes (36 pour certains élèves). Un maximum de deux périodes de remédiation individualisée peut s'ajouter à l'horaire hebdomadaire.

L'enseignement de qualification comporte trois formes : technique, artistique et professionnel. Dans l'enseignement de qualification (par opposition à



l'enseignement technique de transition ou à l'enseignement artistique de transition), les options de base groupées représentent un nombre élevé de périodes hebdomadaires (de 17 à 26 périodes). A chaque profil de formation correspond un profil de qualification définissant les compétences à atteindre en fin de formation. Neuf secteurs d'études sont proposés dans l'enseignement de qualification tant technique que professionnel. Ces secteurs sont encore partagés en sous-secteurs auxquels sont associés des métiers différents selon la forme d'enseignement. A l'issue du troisième degré, sont organisées : des années de perfectionnement ou de spécialisation ; une septième année au terme du troisième degré de l'enseignement professionnel en vue d'obtenir le CESS.

Le choix des méthodes pédagogiques appartient à chaque pouvoir organisateur. Le recours aux manuels scolaires est très peu répandu, en particulier dans les disciplines scientifiques et mathématiques. Chaque pouvoir organisateur dispose de la liberté d'adapter ses modalités d'évaluation (choix des disciplines, types d'examens, temps consacré à chaque examen...) aux divers degrés et formes d'enseignement, aux différentes orientations d'études ainsi qu'aux spécificités de son environnement. Le conseil de classe est chargé de faire à intervalles réguliers le bilan intellectuel, social et comportemental de chaque élève, de tirer les conclusions pédagogiques qui s'imposent, de proposer une guidance ou des remédiations éventuelles, le cas échéant des orientations ou des réorientations, de définir une attitude commune face à chaque élève, et de prendre, en fin d'année, les décisions qui s'imposent en ce qui concerne le passage de classe. Une ou deux sessions d'examens sont organisées chaque année. L'examen de juin a pour objectif essentiel de vérifier si l'élève maîtrise les compétences minimales l'autorisant à poursuivre ses études. Un élève ajourné en juin doit présenter des examens de passage en septembre.

En 2010-2011, l'enseignement secondaire accueille 334.973 élèves (169.151 garçons et 165.822 filles). Le nombre des effectifs du secondaire spécialisé est de 15.934. En 2010-2011, le nombre d'équivalents temps-plein du personnel enseignant s'élève à 8.991 dans le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 6.978 dans le réseau officiel subventionné et 21.401 dans le réseau libre subventionné. En moyenne, près d'un élève sur deux est en retard scolaire à la fin de l'enseignement secondaire. Les 3e et 5e années, moments-clés dans l'orientation scolaire, présentent les taux de redoublants les plus élevés. On observe que, selon la forme, les taux de redoublants en 3e se situent ces dernières années autour de 12 % dans la forme générale, de 27 % dans la forme technique de transition, de 34 % dans la forme technique de qualification (avec un taux de 32 % en 2010-2011) et de 27 % dans la forme professionnelle. En 2010, le taux de certification en 6e année de l'enseignement secondaire de plein exercice se situe aux alentours des 90 % pour l'enseignement général et autour de 80 % dans l'enseignement professionnel. Une différence entre les sexes est présente et en faveur des filles. La majorité des élèves de section de qualification se dotent de la double certification (certificat de qualification et certificat d'études ou certificat d'enseignement secondaire supérieur). (Fédération Wallonie-Bruxelles, 2012).

L'évaluation des résultats d'apprentissage au niveau national

Le Gouvernement de la Communauté française a créé en 1995 une cellule de pilotage de l'enseignement ordinaire obligatoire au sein de l'administration. La cellule de pilotage a mis en place trois commissions qui ont produit à l'attention des enseignants des publications qui précisent les objectifs et illustrent la réforme d'une « école de la réussite » (organisation de l'enseignement en cycle, socles de compétences, évaluation formative) : *De 2 ans à 18 ans, réussir l'école* a été distribuée aux 90.000 enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; *Mathématiques de 10 à 14 ans, continuité et compétences* et *De 10 à 14 ans pour une éducation interdisciplinaire à l'environnement* ont été distribués à tous les instituteurs de cinquième et sixième années primaires ainsi qu'aux enseignants concernés des deux années du premier cycle de l'enseignement secondaire. L'objectif à long terme a été de mettre les résultats de la recherche en éducation à la portée de tous les enseignants. En mars 2002, un décret spécifique relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française a été voté. Depuis lors, le dispositif de pilotage antérieur s'est vu largement renforcé. La même année, une Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur a été créée.

L'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique réalise depuis 1994 des évaluations externes des compétences des élèves par le biais d'épreuves standardisées. En 2006, un décret a donné un cadre légal à ces évaluations et en a précisé les modalités. Chaque année, tous les élèves de 2e et de 5e années de l'enseignement primaire ordinaire ainsi que les élèves de 2e et de 4e/5e années de l'enseignement secondaire ordinaire participent à une évaluation externe non certificative portant successivement sur la lecture/production d'écrit, les mathématiques et en sciences/éveil (en 2009-2010, les sciences). Les épreuves sont également accessibles, selon des modalités particulières (niveaux de maturité pour le primaire, formes et années d'études pour le secondaire), aux élèves de l'enseignement spécialisé. Les conseils de classe des établissements d'enseignement spécialisé ont la liberté d'apprécier quels sont les élèves qui sont soumis à l'évaluation externe en fonction des apprentissages scolaires réalisés par chacun.

Les évaluations informent les équipes éducatives, mais également les responsables du système sur le niveau d'avancement des élèves. Les épreuves administrées mesurent, en début d'année, les compétences des élèves dans la perspective des compétences attendues en fin de cycle afin de permettre aux enseignants de situer le niveau auquel leurs élèves sont arrivés, d'estimer le chemin qu'il leur reste à parcourir et d'adapter leur enseignement en fonction de ces informations. Il s'agit donc d'une épreuve diagnostique à finalité formative basée sur les socles de compétences et les compétences terminales. Les résultats qu'obtiennent les élèves à ces évaluations n'affectent pas leur parcours scolaire. Du point de vue du système éducatif, ces opérations ont une visée sommative : les informations relatives à l'ensemble de la population concernée éclairent les responsables sur l'écart entre les compétences des élèves et les objectifs assignés au cycle concerné. En incitant les enseignants à se centrer sur les socles de compétences, le dispositif vise également à réduire la diversité entre écoles, perçue comme l'une des sources des dysfonctionnements majeurs du système.

En 2011-2012, les évaluations externes non certificatives ont également été organisées en 4e secondaire. Elles concernent l'ensemble des établissements d'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les compétences évaluées et le mode de questionnement sont en partie différents dans chacune des épreuves. Aucun procédé ne permet de comparer directement les résultats d'une année d'étude à l'autre (entre la 2e et la 5e primaire, par exemple) ou entre deux domaines (la lecture et les mathématiques, par exemple). Les acquis des élèves de 2e primaire en mathématiques ont été évalués en novembre 2011. Le score moyen à l'ensemble de l'épreuve de mathématiques est de 71 %. Les élèves réussissent globalement mieux les questions relatives au domaine des solides et figures (76 %) que celles relatives au domaine des grandeurs (68 %). La majorité des élèves (91 %) obtient un score global supérieur à 50 %. Plus de la moitié des élèves font preuve d'une bonne maîtrise des compétences évaluées, avec un score global égal ou supérieur à 70 %. Les filles et les garçons ont des scores quasi identiques. En ce qui concerne les élèves de 5e primaire, le score moyen à l'ensemble de l'épreuve de mathématiques est de 57 %. Les élèves ont globalement mieux réussi les questions relatives au domaine des solides et figures (67 %) que celles relatives au domaine des grandeurs (53 %). La majorité des élèves (64 %) obtient un score global supérieur à 50 %. Un peu plus d'un élève sur quatre (26 %) fait preuve d'une bonne maîtrise des compétences évaluées avec un score global égal ou supérieur à 70 %. Il existe une légère différence de scores à l'épreuve (4 %) à l'avantage des garçons. (Fédération Wallonie-Bruxelles, 2012).

Les acquis des élèves de 2e secondaire en mathématiques ont été évalués aussi en novembre 2011. Deux évaluations distinctes ont été élaborées pour les élèves de 2e commune et complémentaire (2C) et de 2e différenciée (2D). Les compétences à mobiliser sont sensiblement les mêmes pour les élèves de 2C et de 2D et concernent deux grands domaines : les solides et figures d'une part, les grandeurs d'autre part. Le score moyen en mathématiques de 2C est de 63 %. En 2D, il s'élève à 42 %. Tant en 2C qu'en 2D, les résultats sont meilleurs pour les solides et figures (respectivement 68 % et 50 %) que pour les grandeurs (respectivement 59 % et 31 %). En 2C, la majorité des élèves (79 %) obtiennent un score global supérieur à 50 %. Environ 40 % des élèves font preuve d'une très bonne maîtrise des compétences évaluées, avec un score global égal ou supérieur à 70 %. En 2D, seuls 13 % des élèves obtiennent un score global supérieur à 50 %. (*Ibid.*).

C'est à partir de TIMSS—*Trends in International Mathematics and Science Study* (mathématiques et sciences) que les enquêtes internationales ont exercé un certain impact sur le système éducatif: ainsi, les faibles résultats des élèves du début du secondaire en sciences (TIMSS 1995) ont été à l'origine d'une augmentation du nombre d'heures consacrées à cette discipline au premier cycle de l'enseignement secondaire et d'une réflexion sur l'intérêt des manuels scolaires.

En 2000, la Communauté française de Belgique a pris part, avec 31 autres pays, aux premières phases de l'opération PISA (*Programme for International Student Assessment*), une large évaluation internationale des compétences et acquis des élèves dans les domaines de la lecture-écriture (*littératie*), la culture mathématique et la culture scientifique. Cette évaluation est essentiellement axée sur la capacité des élèves à résoudre des problèmes dans des contextes proches de la vie quotidienne. En 2003, 2.940 élèves de 15 ans issus de 103 écoles ont été testés. En mathématiques et en résolution de problèmes, le score de la Communauté française a



été très proche de la moyenne des pays de l'OCDE ; en sciences et en lecture, les scores étaient sensiblement plus éloignés de cette moyenne internationale. Ces résultats confirment ceux observés en 2000 lors de la première évaluation PISA. Alors que l'accent avait été mis en 2000 sur la lecture et en 2003 sur les mathématiques, en 2006, ce sont les sciences qui constituent la discipline principale. En 2006, 2.890 élèves de 15 ans issus de 97 établissements situés en Communauté française ont été interrogés. L'évaluation des sciences était centrée sur la mobilisation de connaissances scientifiques dans des situations tirées de la vie courante et sur la capacité de distinguer ce qui relève de la science de ce qui n'en relève pas et d'identifier les éléments d'une démarche scientifique. Si les élèves de la Communauté française obtiennent dans l'ensemble des résultats plus faibles que la moyenne des pays de l'OCDE, leurs résultats sont meilleurs en ce qui concerne la distinction entre ce qui relève de la science et ce qui n'en relève pas, la reconnaissance de la démarche scientifique et l'utilisation des données scientifiques fournies, que lorsqu'il s'agit de mobiliser des connaissances. (Eurydice, 2009-10).

En PISA 2000, la moyenne de la Communauté française (476) était inférieure à la moyenne des pays de l'OCDE (500). La proportion de faibles lecteurs était très importante. Les résultats des élèves à l'heure et dans l'enseignement général ou technique de transition étaient très bons, mais ceux des nombreux élèves ayant redoublé ou fréquentant la section de qualification étaient en général très faibles. Le système éducatif avait été qualifié d'inéquitable, dans la mesure où les différences entre les élèves socio-économiquement favorisés et défavorisés étaient parmi les plus importantes. L'enquête PISA 2009 a été administrée en avril-mai 2009 à 3.109 élèves de 15 ans dans 103 établissements secondaires. Le score moyen de la Communauté française (490) est à la hauteur de la moyenne internationale (493). L'augmentation de 14 points depuis 2000 est encourageante. L'amélioration est beaucoup plus forte pour la sous-échelle de compétences la plus problématique en 2000 : réfléchir à partir d'un texte et l'évaluer. Sur cette sous-échelle, l'augmentation est de 25 points, tandis qu'elle est de 8 points pour la sous-échelle « retrouver de l'information » et de 7 points pour la sous-échelle « intégrer des informations et interpréter le texte ».

La proportion de très faibles lecteurs (sous le niveau 2 de PISA) reste plus élevée que la moyenne internationale. Soulignons cependant que cette proportion a diminué au cours de la décennie (moins 5 %). La proportion de très bons lecteurs (niveaux 5 et 6) a augmenté (plus 2 %). L'amélioration moyenne ne s'est donc pas opérée au détriment des meilleurs. On note que les catégories les plus faibles en 2000 restent les plus faibles en 2009 : les garçons, les élèves d'origine immigrée et les élèves socio-économiquement désavantagés ont des résultats inférieurs aux autres élèves. Par contre, on remarque que certaines de ces catégories « à risque » ont davantage progressé que les autres. Ainsi, les garçons et les élèves d'origine immigrée ont progressé plus que les filles et les élèves d'origine belge. On remarque aussi des progrès en termes d'attitudes et de pratiques de lecture en Communauté française : les élèves disent davantage aimer lire et déclarent des pratiques de lecture plus diversifiées qu'en 2000. Au niveau international, c'est l'inverse. En outre, en Communauté française, l'amélioration se marque plus chez les garçons. Ces éléments sont importants, dans la mesure où il a été démontré au niveau international que des attitudes et pratiques positives envers la lecture pouvaient compenser un handicap socioéconomique de départ. Les données de PISA 2009 peuvent également être

exploitées en dehors de l'analyse des tendances. Les écarts en fonction du parcours scolaire sont énormes, ainsi que les écarts entre les 25 % des élèves les plus défavorisés et les 25 % socialement les plus favorisés. L'écart entre les écoles les plus fortes et les plus faibles est très important. Ces écoles très faibles concentrent les élèves en difficulté, tant au niveau cognitif que socioéconomique. Les progrès enregistrés depuis 2000 sont encourageants, mais risquent de ne pas se confirmer sans mesures pour améliorer les performances des écoles les plus faibles et réduire la proportion encore considérable d'élèves en très grande difficulté de lecture. (Fédération Wallonie-Bruxelles, 2011).

Le personnel enseignant

La formation de puériculteur ou de puéricultrice (milieux d'accueil) est dispensée par des établissements d'enseignement secondaire. Les formations d'accueillant d'enfants sont notamment dispensées par l'Institut wallon de formation en alternance des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME) et l'Espace formation PME (EFPME). L'accès au 3e degré professionnel, qui confère le certificat de qualification en puériculture, obtenu au terme d'un 3e degré professionnel (de la 5e à la 7e année d'un enseignement secondaire dans la section « service aux personnes »), est subordonné à la réussite de la 4e année de l'enseignement secondaire.

La formation initiale des enseignants du fondamental (enseignements maternel et primaire) s'effectue dans les hautes écoles. Tous les réseaux organisent ce type d'enseignement. Administrativement, les départements pédagogiques des hautes écoles font partie de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice. Un grand principe qui sous-tend la formation est l'articulation théorie-pratique. Divers aspects de l'organisation, des contenus et des activités de formation concourent à ce que les étudiants, non seulement acquièrent des automatismes de professionnels de l'enseignement, mais puissent devenir des théoriciens de leurs pratiques. Le modèle de formation mis en œuvre est un modèle simultané. Pour être nommé à titre définitif dans l'enseignement maternel, il faut être détenteur d'un diplôme d'instituteur préscolaire, octroyé à l'étudiant qui a réussi sa troisième année d'études. Les études comportent une formation pédagogique et scientifique dans les matières choisies. Des stages en situation réelle sont organisés dans les trois années d'études. En première année, ils consistent en activités d'observation participante, en accompagnant le maître de stage. Ils peuvent amener progressivement l'étudiant, en étroite collaboration avec le maître de stage, à prendre en charge une classe. En deuxième et troisième années, l'étudiant prend effectivement une classe en charge. Pour être nommé à titre définitif dans l'enseignement primaire, il faut être détenteur d'un diplôme d'instituteur primaire, octroyé à l'étudiant qui a réussi sa troisième année d'études. La formation est organisée de manière analogue à celle donnant accès au diplôme d'instituteur préscolaire.

La formation initiale des enseignants du secondaire inférieur de transition et du secondaire de qualification s'effectue généralement dans des hautes écoles. L'organisation de la formation se présente comme celle des enseignants du fondamental. Pour être nommé à titre définitif il faut être détenteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI), octroyé à l'étudiant qui a réussi sa troisième année d'études. Ce diplôme permet d'enseigner au cycle inférieur (trois premières années) de l'enseignement secondaire. La formation est organisée de



manière analogue à celle donnant accès aux diplômes d'instituteur préscolaire ou primaire. Les professeurs de latin, de grec, d'espagnol et d'italien sont formés à l'université. Les professeurs des disciplines artistiques, excepté ceux qui ont été formés au sein des hautes écoles et qui sont détenteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en arts plastiques, sont formés au sein des établissements de l'enseignement supérieur artistique.

La formation initiale des enseignants du secondaire supérieur est organisée principalement dans les universités et dans quelques hautes écoles organisant un enseignement supérieur économique de type long, selon un modèle consécutif. Le programme de formation de tous les étudiants inscrits dans des études d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comporte 300 heures, dont 70 % sont communes et 30 % sont consacrées à des activités que les institutions déterminent en toute autonomie. Les études de deuxième cycle de master à finalité didactique en 120 crédits ECTS comprennent les 30 crédits ECTS spécifiques de la formation pédagogique des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. Comme l'agrégation, ces études ne sont organisées que pour les grades académiques correspondant aux titres requis pour enseigner dans l'enseignement secondaire supérieur. Pour être nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire supérieur, il faut être détenteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) dispensé après au moins quatre années d'études (bachelier et master) dans une université. Ce titre donne le droit d'enseigner dans les trois dernières années de l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur de type court. Les quatre ou cinq années de formation scientifique sont complétées par une formation pédagogique et des stages. La formation pédagogique n'est pas à temps plein et peut être effectuée en même temps que la formation scientifique à partir de la troisième année ou ultérieurement sur deux années à temps partiel. Les étudiants doivent soit obtenir le grade de master à finalité didactique dans la discipline de leur choix, soit d'abord obtenir un diplôme de deuxième cycle universitaire (après quatre années d'études, parfois cinq) qui atteste la formation spécifique, et ensuite obtenir un diplôme AESS.

Pour pouvoir être nommé à titre définitif en tant que professeur de cours technique et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur, il faut être titulaire du diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement technique moyen inférieur ou de régent(e) technique obtenu après trois ans d'études dans une école normale technique moyenne. Pour l'enseignement secondaire supérieur, les enseignants ayant déjà obtenu un diplôme à caractère technique de niveau secondaire supérieur ou de niveau supérieur (quand une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur n'est pas prévue) doivent présenter un examen en vue d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) qui est le titre requis attestant d'une formation pédagogique. Les enseignants des cours de pratique professionnelle et certains enseignants de cours techniques pour lesquels aucune formation à temps plein n'est prévue peuvent se préparer à la profession enseignante en suivant la formation délivrant le CAP organisée par l'enseignement supérieur de promotion sociale, tout en exerçant un métier. Les cours permettent d'obtenir une qualification en psychopédagogie en trois, deux ou une année(s) en fonction du niveau d'études de départ.

À la fin de 2000 et au début de 2001, une réforme de la formation initiale des enseignants a été adoptée par le Parlement sous la forme de deux décrets portant sur la formation des instituteurs, des régents et, ensuite, sur celle des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. Les réformes engagées dans le cadre de l'enseignement obligatoire conduisent naturellement à modifier la formation initiale des enseignants pour leur permettre d'entrer dans la vie professionnelle, équipés des compétences utiles pour s'inscrire dans le mouvement général de réforme. Fondée sur une double volonté de revaloriser la fonction enseignante et de la professionnaliser davantage, la formation initiale définie dans le décret du 12 décembre 2000 concerne l'ensemble des enseignants formés dans l'enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles. Celle présentée dans le décret du 8 février 2001 est destinée aux agrégés de l'enseignement secondaire supérieur qui suivent leurs études dans les universités. Les deux décrets poursuivent cependant les mêmes objectifs centrés autour de treize compétences. Le 17 juillet 2002, un décret a créé le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur en hautes écoles (CAPAES). Celui-ci consiste en l'examen, par une commission désignée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur, d'un dossier professionnel et pédagogique concluant une formation basée sur les compétences spécifiques que doivent acquérir les enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur et dispensée par les universités et les instituts d'enseignement de promotion sociale. Les enseignants des hautes écoles doivent acquérir le CAPAES pendant les premières années de leur carrière pour remplir les conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif comme maître de formation pratique, maître assistant ou chargé de cours. (Eurydice, 2009-10 ; Ministère de la Communauté française, 2008).

Le décret du 12 décembre 2000 définit treize compétences à développer dans le cadre de la formation initiale des instituteurs et des régents : mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires ; entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces ; être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence ; maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique ; maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique ; faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel ; développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession ; mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne ; travailler en équipe au sein de l'école ; concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler ; entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir ; planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage ; porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

Dans les sections normale préscolaire et normale primaire, comme dans chacune des sections normales, la formation comporte les axes suivants : l'appropriation des connaissances socioculturelles (au moins 120 heures) ; l'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles (au moins 120 heures) ; la maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires (au moins 1.020 heures) ; la maîtrise des connaissances pédagogiques (au moins 180 heures) ; l'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportant au



moins 45 heures ; le savoir-faire (au moins 780 heures) ; les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle (au moins 80 heures).

En ce qui concerne la charge de travail, à partir du 1er octobre 1998 les instituteurs maternels à prestations complètes sont tenus d'assurer 26 ou 28 périodes de cours de 50 minutes par semaine. A partir du 1er septembre 2001, hors des prestations à mi-temps également prévues, les instituteurs maternels à prestations complètes sont tenus d'assurer 26 périodes de cours par semaine. Une réduction de périodes à 22 par semaine peut être accordée dans certains cas. Il est prévu que les instituteurs maternels peuvent assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin sans que la durée totale de leurs prestations de cours et de surveillance ne puisse dépasser 1.560 minutes par semaine. En tout état de cause, la durée annuelle totale des prestations comprenant à la fois les cours, les surveillances et la concertation ne peut dépasser 962 heures par an. Depuis le 1er octobre 1998, dans l'enseignement primaire, les enseignants à prestations complètes doivent assurer 24 périodes de cours de 50 minutes par semaine. Cette durée peut être réduite à 22 heures dans certains cas. Les maîtres de cours spéciaux, de deuxième langue et de cours philosophiques assurent 24 périodes par semaine. Dans ces deux niveaux d'enseignement, les enseignants sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire (plus ceux de l'enseignement secondaire, le cas échéant, pour les enseignants du niveau primaire). Le nombre de périodes de concertation est réduit lorsque l'enseignant ne preste pas un horaire complet.

Dans les premières trois années de l'enseignement secondaire général et technique (enseignement secondaire inférieur), l'enseignant des cours généraux, techniques et spéciaux assure de 22 à 24 périodes de 50 minutes par semaine. Dans l'enseignement professionnel (1re à 5e années), l'enseignant des cours généraux, techniques, spéciaux et de pratique professionnelle assure 22 à 24 périodes de 50 minutes par semaine. Dans une charge de travail fixée à 728 heures par an, le temps d'enseignement peut varier de 667 à 728 heures. Dans les 4e, 5e et 6e années de l'enseignement secondaire général et technique, ainsi que dans les 5e et 6e années de l'enseignement professionnel (enseignement secondaire supérieur), l'enseignant des cours généraux, techniques et spéciaux assure 20 à 24 périodes de 50 minutes alors que l'enseignant des cours de technique et de pratique professionnelle assure entre 24 et 28 périodes par semaine. Le temps de travail de l'enseignant des disciplines générales est de 667 heures par an (le temps d'enseignement varie de 607 à 667 heures par an). Les professeurs de cours professionnels ont une charge de travail de 1.001 heures par an (le temps d'enseignement varie de 607 à 1.001 heures par an).

Deux décrets adoptés le 11 juillet 2002 ont profondément réformé la formation en cours de carrière qui devient obligatoire pour les enseignants et ce, à concurrence de six demi-journées par an dans un premier temps. Leur organisation et leur animation ont été confiées à un Institut de Formation en cours de carrière créé pour l'occasion. Prioritairement, ces formations poursuivent trois objectifs : i) permettre aux enseignants de répondre aux prescriptions du Décret-missions et de mettre en œuvre des nouvelles pratiques pédagogiques comme le travail en termes de compétences, de pédagogie différenciée, d'évaluation formative, l'utilisation des TIC,... ; ii) poursuivre le développement des compétences professionnelles entamé lors de la formation initiale ; iii) étudier les facteurs sociaux, économiques et culturels

qui influencent le comportement des jeunes et leurs conditions d'apprentissage. Des formations peuvent également être organisées au niveau du réseau (ou du pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organisme de représentation) et/ou au niveau de l'établissement. En ce qui concerne les formations organisées au niveau de l'établissement, chaque équipe éducative doit élaborer un plan de formation en vue d'assurer une certaine cohérence à la formation en cours de carrière. Ce plan de formation doit préciser les objectifs poursuivis en termes de formation et les liens avec le projet d'établissement tel que défini dans le Décret-missions. La formation continue organisée sur base volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-journées pour peu qu'elle se déroule en dehors du temps de prestation de l'enseignant. Dans le cas contraire et en l'absence de dérogation, elle est limitée à six demi-journées par an dans l'enseignement secondaire ou spécial et à dix demi-journées dans le fondamental. Chaque réseau d'enseignement est libre d'organiser, en dehors du cadre mis en place, des activités de formation continue. Pour les réseaux subventionnés, ils doivent cependant recourir à leurs fonds propres ; en revanche, l'enseignement de la Communauté française dispose d'un budget spécifique.

Références

C. Blondin et B. Giot. *Cadres d'évaluation en vue d'améliorer les résultats scolaires. Etude thématique de l'OCDE. Rapport de base pour la Communauté française de Belgique*. Unité d'analyse des systèmes et des pratiques d'enseignement, Département éducation et formation, Université de Liège, avril 2011.

EURYDICE. *Fiches nationales de synthèse des systèmes d'enseignement en Europe et des réformes en cours : Communauté française de Belgique*. Septembre 2006.

EURYDICE. *Organisation du système éducatif dans la Communauté française de Belgique*. Version 2009-2010.

EURYDICE. *Aperçu des systèmes éducatifs nationaux en Europe : Communauté française de Belgique*. Septembre 2011.

EURYDICE, CEDEFOP et ETF. *Structures des systèmes d'enseignement et de formation en Europe : Belgique (Communauté française)*. (Préparé par C. Blondin, Unité d'analyse des systèmes et des pratiques d'enseignement FAPSE – ULg avec le soutien de l'Unité Eurydice de la Communauté française de Belgique). Commission européenne, version 2009-2010.

Fédération Wallonie-Bruxelles. *Les indicateurs de l'enseignement 2011*. Bruxelles, novembre 2011.

Fédération Wallonie-Bruxelles. *Les indicateurs de l'enseignement 2012*. Bruxelles, novembre 2012.

Fédération Wallonie-Bruxelles. Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique. Direction générale de l'enseignement obligatoire. *Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire. Circulaire pour l'année 2012-2013*. Circulaire n° 4068 du 26 juin 2012.



Fédération Wallonie-Bruxelles. Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique Direction générale de l'enseignement obligatoire. *Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études*. Circulaire n° 4054 du 15 juin 2012.

Groupe de recherche sur les relations ethniques, les migrations et l'égalité (GERME). *Gaspillage de talents. Les écarts de performances dans l'enseignement secondaire entre élèves issus de l'immigration et les autres d'après l'étude PISA 2009*. (Préparé par D. Jacobs et A. Rea). Institut de Sociologie, Université Libre de Bruxelles, août 2011.

Ministère de la Communauté française. Secrétariat général. Direction des relations internationales. *Mise à jour du profil éducatif de la Communauté française*, Bruxelles, août 1998.

Ministère de la Communauté française. Secrétariat général. Direction des relations internationales. *L'Éducation pour Tous : bilan à l'an 2000. Contribution présentée par la Communauté française de Belgique*. Bruxelles, 1999.

Ministère de la Communauté française. Secrétariat général. Direction des relations internationales. *Le développement de l'éducation. Rapport de la Communauté française de Belgique*. Rapport présenté à la 46e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 2001.

Ministère de la Communauté française. Secrétariat général. Direction des relations internationales. *Le développement de l'éducation. Rapport de la Communauté française de Belgique*. Rapport présenté à la 47e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 2004.

Ministère de la Communauté française. Secrétariat général. Direction des relations internationales. *Le développement de l'éducation. Rapport de la Communauté française de Belgique*. Rapport présenté à la 48e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 2008.

Ministère de l'éducation, de la recherche et de la formation. Secrétariat général. *Le système éducatif en Communauté française de Belgique*. Rapport présenté à la 45e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 1996.

Les ressources du Web

Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie : <http://www.aef-europe.be/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur : <http://www.aeqes.be/> [En français et anglais. Dernière vérification : novembre 2012.]

Conseil de l'éducation et de la formation : <http://www.cef.cfwb.be/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]



Conseil de l'enseignement des communes et des provinces : <http://www.cecp.be/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Conseil des recteurs des universités francophones de Belgique : <http://www.cref.be/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Conseil interuniversitaire de la Communauté française : <http://www.ciuf.be/cms/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Institut de la formation en cours de carrière : <http://www.ifc.cfwb.be/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Office de la naissance et de l'enfance : <http://www.one.be/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Portail de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://www.enseignement.be/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://www.restode.cfwb.be/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Service de l'éducation permanente : <http://www.educationpermanente.cfwb.be/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Pour des informations plus détaillées et actualisées consulter EURYDICE, la base de données sur les systèmes éducatifs en Europe :

http://eacea.ec.europa.eu/education/eurydice/index_fr.php

La liste actualisée des liens peut être consultée sur le site du Bureau international d'éducation de l'UNESCO : <http://www.ibe.unesco.org/links.htm>